UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

LES COMMISSAIRES AUX APPORTS

ET LES

COMMISSAIRES AUX COMPTES

DANS LES

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue publiquement en Juin 1936

PAR

Clément-Jean GAYET

MEMBRES DU JURY.... MM. GABOLDE, *Président.*
THOMAS, Doyen de Faculté
PERREAU, Professeur à la Faculté
Suffragants.

LIBRAIRIE AFFRE
23, *Rue des Lois*, 23
TOULOUSE

1936

LES COMMISSAIRES AUX APPORTS ET LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

LES COMMISSAIRES AUX APPORTS

ET LES

COMMISSAIRES AUX COMPTES

DANS LES

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue publiquement en Juin 1936

PAR

Clément-Jean GAYET

MEMBRES DU JURY ... { MM. GABOLDE, *Président.* / THOMAS, Doyen de Faculté / PERREAU, Professeur à la Faculté } *Suffragants.*

LIBRAIRIE AFFRE
23, *Rue des Lois*, 23
TOULOUSE

1936

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

HONORARIAT

MM. HOÚQUES-FOURCADE, O. ✲, Doyen honoraire.
CÉZAR-BRU, O. ✲, Doyen honoraire.
DECLAREUIL, ✲, professeur honoraire.
GHEUSI, O. ✲, professeur honoraire, Recteur de l'Académie de Toulouse.
MESTRE, ✲, professeur honoraire, professeur à la Faculté de Droit de Paris.
CLAVELIER, Secrétaire honoraire.

PROFESSEURS, AGRÉGÉS ET CHARGÉS DE COURS

THOMAS, ✲, Doyen, professeur de Droit romain.
MAGNOL, ✲, professeur de Droit criminel.
PERREAU, O. ✲, professeur de Droit civil.
RICOL, professeur de Procédure civile, mis à la disposition de M. le Ministre des Affaires Etrangères.
MAURY, professeur de Législation comparée.
PLASSARD, ✲, professeur de Droit civil, Assesseur du Doyen.
HAURIOU, professeur de Droit constitutionnel.
DEVAUX, professeur de Droit international public.
BOYER, professeur de Droit romain.
JAMES, professeur de science financière et de législation française des finances, chargé de mission d'enseignement à l'école française de Droit du Caire.
GABOLDE, ✲, professeur de Droit commercial.
DUPEYROUX, professeur de Droit administratif.
MARTY, Professeur de Droit Civil.
BYÉ, professeur d'Economie politique.
HÉBRAUD, professeur, chargé du cours de Procédure Civile.
FOURGEAUD, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.
DELPECH, chargé du cours de science financière et de législation française des finances.
DAUVILLIER, chargé du cours d'Histoire du Droit.
LAPORTE, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

PRÉSIDENT DE LA THÈSE : M. HAURIOU

SUFFRAGANTS { MM. DEVAUX, DUPEYROUX

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MON PÈRE

INTRODUCTION

La vie économique, de par la mobilité et la richesse de ses éléments, est essentiellement complexe et, débordant souvent des moules juridiques dans lesquels on a essayé de l'enfermer, nécessite obligatoirement un certain jeu.

C'est de ce jeu dont profiteront les plus habiles. Il sera difficile de faire en sorte qu'ils n'en abusent aux dépens de ceux qui sont étrangers au monde des affaires et qui par cela même, sont des proies tout indiquées.

De plus, les mesures législatives sont souvent à double tranchant et leur rédacteur sera gêné par cet équilibre nécessaire et difficile à maintenir, entre divers intérêts dont aucun ne peut être sacrifié.

En effet, un régime de réglementation trop stricte équivaudrait à étouffer l'esprit d'initiative, et, en paralysant l'essor des entreprises, serait un remède pire que le mal. D'autre part, un régime de liberté absolue serait détestable par suite de l'inégalité des parties : d'un côté, des hommes rompus à toutes les finesses des affaires et, de l'autre, la masse le plus souvent ignorante et crédule des actionnaires.

La Société anonyme, très souple, caractérisée par ses possibilités indéfinies et par la limitation de la responsabilité de tous les associés est un instrument merveilleux. Répondant parfaitement aux nécessités de la vie économique, pour les mêmes raisons, elle se prête aux combinaisons les plus variées et les plus dangereuses.

Etant donné sa structure, était à supprimer d'office, l'idée d'une organisation du contrôle basé sur l'intervention directe des actionnaires qui, par leur nombre et par leur manque de connaissances, sont à la merci de n'importe quelle manœuvre.

L'expérience montrait la nécessité d'un organe indépendant des organes de gestion, se superposant à eux et qui, sans les gêner, modèrerait et canaliserait son action dans le sens de l'unique intérêt des actionnaires et de la Société, faisant ainsi la liaison entre le Conseil d'administration et l'Assemblée générale des actionnaires.

La distribution des dividendes fictifs et fraudes d'autre genre démontraient qu'il était urgent de surveiller l'activité des administrateurs et d'éclairer les décisions des actionnaires lorsqu'ils ont à se prononcer sur la gestion du Conseil d'administration.

D'autre part, l'expérience de ces Sociétés qui naissent à la vie économique déjà lourdement grevées par des majorations d'apport prouvait qu'il était nécessaire d'établir un contrôle dès la constitution de la Société.

D'où la conception d'un organe double de contrôle qui est celui de la loi de 1867 : d'un côté, institution de commissaires nommés par l'Assemblée générale, qui présenteront un rapport à l'Assemblée générale annuelle chargée d'approuver la gestion des administrateurs.

D'un autre côté, institution de commissaires chargés de vérifier les apports et de faire un rapport qui permettra à la deuxième assemblée chargée de les apprécier ou de les rejeter, de se prononcer.

Ce système, théoriquement satisfaisant, donnait en pratique des résultats déplorables et fut, dès son origine, vivement critiqué.

Les projets de loi qui fleurissent, sans d'ailleurs recevoir réalisation, essaient de résoudre le problème en établissant la permanence du contrôle, en exigeant des commissaires des garanties d'indépendance et de moralité et en proposant l'intervention de l'Etat.

Nous ferons l'exposition chronologique assez brève de ces projets pour reprendre ensuite quelques idées dont l'utilisation des législations étrangères ou l'utilisation dans la rédaction du décret de 1935, font croire à la valeur particulière.

En plus de ces projets, nous trouverons des propositions qui, quoique ne relevant pas directement de l'institution des commissaires, la complètent et tendent à la solution du problème du contrôle extérieurement : mesures de publicité, réglemen-

tation de la comptabilité, non négociabilité temporaire des actions d'apport.

Nous essaierons de déceler les orientations et d'établir les points de convergence, aidés en cela par le courant parallèle qui se dessine à l'étranger.

Certaines des idées exposées dans les projets de loi sont nettement inspirées des législations étrangères dont nous exposerons les traits caractéristiques.

La législation anglaise, reflétant la mentalité anglo-saxonne, est empreinte de son esprit de liberté et de son respect des usages.

La législation allemande, essentiellement formaliste, se caractérise par une organisation précise du contrôle, doublée d'une réglementation minutieuse des formalités légales de publicité et de comptabilité.

Le système français mis en comparaison avec ces législations et avec les projets de réforme, il semble naturel que, dans une série de mesures pour la protection de l'épargne, soit réservé une assez grande place à la réforme du contrôle des Sociétés anonymes.

Ainsi apparaît le décret du 8 août 1935 qui se présente comme un des aspects du droit de réglementation de l'Etat dans les affaires privées et qui comprend un ensemble de mesures préventives et répressives tendant au renforcement du contrôle. Assez laconique sur les commissaires aux apports,

il vise à établir leur indépendance par une série d'incompatibilités et aggrave les responsabilités. Quant aux commissaires aux comptes, il exige, en plus, certaines garanties de capacité et de moralité, il fait la distinction des Sociétés faisant appel à l'épargne publique et établit, pour ces dernières, un régime plus strict.

Nous étudierons en plus un certain nombre de décrets qui, faisant partie de ce mouvement en faveur de la protection de l'épargne rendent plus efficaces les mesures envisagées.

Celui du 31 octobre 1935, sur les bilans et les comptes ; un autre décret promulgué à la même date que celui qui fait l'objet de cette étude et qui crée, au profit des actionnaires, un droit préférentiel aux augmentations de capital ; enfin, celui du 30 octobre 1935, qui modifie le régime de publicité des Sociétés et plus spécialement, le Registre du Commerce.

Par contrôle, nous comprenons contrôle interne de la Société et nous laisserons de côté la question du contrôle d'une Société par une autre, largement étudiée par ailleurs.

Quant au contrôle de l'Etat, nous l'envisagerons incidemment, à propos des projets de loi.

Notre but est de mettre en lumière les idées les plus intéressantes que nous offrent les législations étrangères et que nous présentent les divers projets de loi, de les apprécier et d'essayer de dégager les orientations, de voir dans quelle mesure

le décret s'en est inspiré et s'il répond à ce qu'on attendait d'une intervention législative.

Préalablement, il nous a semblé nécessaire, pour bien marquer le chemin parcouru et aussi, parce qu'il est à la base de tout le système, d'exposer le fonctionnement de la loi originaire de 1867 et d'en faire la critique.

Préalablement aussi, nous nous excusons des emprunts que nous avons faits, plus particulièrement pour les passages traités en vue de l'unité de la thèse.

Titre Premier

LE SYSTEME DE CONTROLE DE LA LOI DE 1867

Régime de liberté des Sociétés anonymes. — Avant la loi de 1867, les Sociétés anonymes se divisaient en deux classes :

1° Les Sociétés anonymes proprement dites, soumises à l'autorisation du Gouvernement, régies par les dispositions du Code de Commerce et par leurs statuts régulièrement approuvés.

2° Les Sociétés à responsabilité limitée, organisées par la loi du 23 mai 1863, dont l'article premier portait : « Il peut être formé sans l'autorisation exigée par l'article 37 du Code de Commerce, des Sociétés commerciales dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise. Ces Sociétés prendront le titre de Sociétés à responsabilité limitée. »

Le Code de Commerce n'avait prévu aucun organe de contrôle et la nécessité de l'autorisation, qui tendait à combler cette lacune, décourageait l'esprit d'entreprise. Aussi, la loi du 23 mai 1863, apportant une exception tendit à se généraliser et

donna naissance à l'article 21 de la loi de 1867 : « A l'avenir, les Sociétés anonymes pourront se former sans autorisation du gouvernement. »

En revanche, elle prévoit, à côté des organes de gestion un organe double de contrôle, nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires et chargé de l'éclairer dans les circonstances importantes de la vie de la Société, particulièrement lors de sa formation (vérification des apports en nature) et à la fin de l'exercice social (sur la gestion des administrateurs).

CHAPITRE PREMIER

Les commissaires aux apports

Section première. — *Les apports en nature et les avantages particuliers.*

Apports en nature. — Les apports sont des biens que les souscripteurs versent à la Société en échange d'actions. Ils font partie du capital social et servent à la mise en marche de la Société.

A côté des apports en espèces, il peut y avoir des apports en nature. Tout avantage susceptible de représenter une valeur actuelle ou future peut constituer un apport. Ce peut être un immeuble, un droit incorporel, une marque de fabrique ou d'autres droits, d'une réalisation plus ou moins aléatoire.

La question qui se pose est celle de leur évaluation exagérée qui compromettrait la prospérité de la Société.

La loi de 1867 prescrit la vérification des apports par un commissaire choisi par les souscripteurs en espèces réunis en une première assemblée constitutive, et l'approbation des apports par une deuxième assemblée constitutive sur le vu d'un

rapport imprimé, tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion de cette deuxième assemblée.

Evaluation des apports en nature. — L'estimation des apports en nature doit être faite de préférence avant l'accomplissement des formalités légales de constitution.

Pour procéder à une estimation exacte, il faut séparer les divers éléments constituant les apports et les estimer séparément. Par exemple, pour un fonds de commerce, on appréciera surtout d'après le chiffre des bénéfices nets qu'il a produit dans les dernières années qui ont précédé sa cession ; pour une marque de fabrique, on considère surtout les bénéfices obtenus grâce à elle et sa validité au point de vue légal ; pour les marchandises, elles seront estimées approximativement au prix de revient ; pour un immeuble, on tiendra compte du prix des loyers, du prix payé pour l'acquisition, de la valeur des constructions édifiées et du prix du terrain par rapport à celui des terrains avoisinants.

Les connaissances techniques seront difficilement appréciables et avec les démarches et études faites pour arriver à la constitution de la Société, elles sont un des apports en nature sur lesquels on manque le plus de base d'appréciation et qui se prêtent le mieux à la fraude qui consiste en leur majoration.

Avantages particuliers. — Ce sont tantôt des

allocations proportionnelles aux bénéfices que réalisera la Société, tantôt des allocations fixes comme les jetons de présence du Conseil d'administration.

En principe, les bénéfices de la Société doivent être partagés également entre tous les associés et seront, d'une façon générale, des avantages, toutes les clauses rompant l'égalité entre les actionnaires.

Ils doivent être appréciés et vérifiés conformément à l'article 4, ainsi conçu : « Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire il stipule à son profit les avantages particuliers, la première assemblée fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

« La Société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation des apports ou des avantages donnés par une autre Assemblée générale, après une nouvelle convocation.

« La deuxième Assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation des apports ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée. »

En principe, seuls sont sujets à vérification les avantages stipulés au cours de la période constitutive ; quant à ceux accordés après la constitution définitive, et en dehors des augmentations de capital, à l'occasion desquels les formalités devraient être remplies, l'on admet que de telles

stipulations échappent à la procédure de vérification.

Il en serait toutefois autrement en cas de fraude, par exemple s'il s'agissait d'un avantage particulier stipulé en réalité pendant la période constitutive en vertu d'un pacte occulte, mais réalisé quelque temps après.

Cette notion d'avantages particuliers est difficile à préciser ; elle servira le plus souvent à la Société qui désirant attirer de gros souscripteurs attribuera en outre, à titre de supplément, une part de fondateur par 50 actions souscrites par exemple.

Rémunération. — Pour rémunérer les apports en nature et les avantages particuliers, on attribuera aux apporteurs des parts de fondateur, ou parts bénéficiaires, qui n'ont aucun droit sur le capital social dont elles ne font pas partie et qui ne reçoivent de dividendes qu'après que les actions ont reçu un intérêt ou un premier dividende de 5 à 6 %.

Si les apports sont incertains, on leur attribuera uniquement des parts de fondateur; si la valeur est tangible et appréciable, les apporteurs recevront, en outre, un certain nombre d'actions d'apport, mais il faut éviter, s'il y a des risques, que ces actions jouissent des mêmes droits que les actions payables en espèces.

Section II. — *Procédure de vérification.*

La loi se méfie à juste titre des apports autres que les apports en espèces. Elle craint une majoration. Les Américains appellent cette fraude le « Wating » ou mouillage du capital.

Pour remédier à cela, la loi oblige à vérifier tous ces apports selon des formes spéciales. Il ne suffirait pas de mentionner leur valeur dans les statuts, ils seraient vérifiés obligatoirement, suivant la procédure ordinaire.

Il y aura lieu, tout d'abord, par la première Assemblée générale, à nomination d'un commissaire chargé d'évaluer les apports et de consigner ses observations dans un rapport. Mais cette assemblée ne pourra prouver d'elle-même ces apports. La loi veut que l'appréciation soit donnée en connaissance de cause et exige la réunion d'une autre assemblée.

Tous les souscripteurs doivent être convoqués successivement à ces deux assemblées. La loi ne dit rien des formes dans lesquelles doit être faite la vérification. L'Assemblée générale jouit d'une très grande liberté pour arrêter les formes que bon lui semblera. Elle peut très bien ordonner une expertise qu'elle confiera à une ou plusieurs personnes, mais elle peut très bien ne pas le faire, cette dernière n'ayant aucun caractère obligatoire.

Elle peut, librement, régler les attributions des experts ainsi que les modalités de l'expertise.

La loi n'indique pas l'intervalle qui doit séparer les deux réunions, mais il doit être au moins de cinq jours francs, attendu que, à peine de nullité, la délibération de la deuxième assemblée doit être précédée d'un rapport imprimé tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de la deuxième assemblée.

La loi ne prescrit aucune condition de forme pour la convocation des actionnaires aux assemblées; dans le silence des statuts, toute espèce de convocation est valable pourvu qu'elle atteigne son but.

Tout actionnaire a une voix au moins et 10 voix au plus. Les statuts peuvent stipuler que le nombre de voix sera proportionnel au nombre d'actions, mais le nombre de voix attribuées ne pourra dépasser dix. Cette mesure a été prise dans l'intérêt des petits actionnaires.

Les assemblées qui auront à délibérer sur la vérification des apports doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital. Le capital social se compose seulement des apports non soumis à vérification. Si le quorum n'est pas atteint, il faudra à la deuxième assemblée seulement le quorum de 1/5.

Les apporteurs en nature, même ayant souscrit des actions en numéraire, n'auront pas le

droit de vote. On admet qu'ils peuvent participer à un vote sur un apport auquel ils sont étrangers, mais cette appréciation est critiquée.

En principe, on doit procéder à la vérification de tous les apports. Mais, lorsque l'avantage est stipulé non au profit de telle personne, mais au profit de la fonction, il n'y aurait pas, là, avantage particulier.

D'une façon générale, il est prudent de recourir à l'approbation.

La vente n'est pas soumise à la vérification. Elle est pourtant aussi dangereuse que l'apport, notamment quand il intervient, entre le fondateur et les premiers administrateurs, un contrat par lequel ces derniers s'obligent, une fois devenus administrateurs, à procéder à cette vente. Cette promesse sera réalisée par un simple contrat qui ne sera pas soumis à l'assemblée chargée de vérifier les apports si l'administrateur a le droit d'acheter.

On peut se trouver en présence d'apports mixtes : On transmet par exemple la propriété d'une usine pour un million d'actions d'apport et pour un million de francs. Une opération de ce genre est soumise à l'article 4 de la loi de 1867 et la vérification porte sur le tout.

Un cas où les formalités ne sont pas nécessaires est le suivant : Les associés sont co-propriétaires indivis des biens objets de l'apport et il n'y a pas ici danger de majoration. Toutefois, même

ici, l'évaluation aurait des avantages car une surestimation peut faire accorder à la Société un crédit injustifié et porter tort aux créanciers.

L'assemblée qui doit statuer sur les apports n'est nullement tenue de se conformer aux conclusions du rapport. Son pouvoir est souverain et elle peut, à son gré, approuver ou rejeter les évaluations statutaires ou même les réduire.

Si elle les approuve, rien ne s'oppose plus à la formation de la Société et cette décision devient irrévocable. Même s'il y a eu majoration, les tribunaux ne sauraient réviser la délibération, sauf dans le cas de dol caractérisé. Elle ne saurait non plus donner naissance à une action en rescision ou motiver une action en nullité de la Société. Il n'est pas même nécessaire, pour la régularité de la constitution de la Société, que le rapport présenté contienne une allusion expresse aux avantages particuliers concédés. L'approbation globale par l'assemblée est suffisante.

L'assemblée peut refuser l'approbation et, dans ce cas, une des conditions essentielles à la constitution de la Société fait défaut; la Société ne pourrait plus se constituer, les souscriptions seraient nulles et les sommes versées devraient être restituées.

La réduction est possible quand elle est consentie à l'unanimité des apporteurs ou lorsqu'il est stipulé dans les statuts que cette réduction pourrait être votée par la majorité.

Cependant, la loi réserve l'action en nullité dans le cas de dol ou de fraude et serait à bon droit déclarée nulle, une Société où il n'y aurait que la fiction, une vérification d'apports destinée à tromper les actionnaires, ou d'une majoration telle qu'on peut considérer que le capital annoncé est fictif.

La preuve du dol est à la charge du demandeur. Les souscripteurs lésés pourraient, sans demander la nullité de l'apport, se faire octroyer des dommages-intérêts à cause des manœuvres frauduleuses.

Ces dommages et intérêts augmenteraient l'actif social et compenseraient le préjudice causé par le dol. La jurisprudence est favorable à ces solutions transactionnelles.

Section III. — *Les commissaires aux apports.*

La première assemblée constitutive doit faire apprécier les apports. Le procédé habituel consistera le plus souvent, dans la nomination d'une ou plusieurs personnes honorables, indépendantes des apporteurs et le plus souvent choisies parmi les souscripteurs en espèces.

Le commissaire doit procéder à toutes les vérifications nécessaires et ne doit pas accepter sans contrôle les affirmations des apporteurs.

Il peut, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, se

faire aider par des personnes de son choix : comptable, notaire, ingénieur, etc.

La loi n'impose aucune forme et il a toute latitude pour l'appréciation des apports et la rédaction du rapport. Pour l'évaluation, il s'inspirera des règles à suivre que nous avons indiquées plus haut.

Le commissaire doit exposer les résultats de son travail dans un rapport concluant à l'approbation ou à la non approbation des apports et avantages particuliers.

Ce rapport doit être imprimé et tenu à la disposition de tous les actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de la deuxième assemblée constitutive. On peut le faire enregistrer, mais ce n'est pas obligatoire. Il est déposé au futur siège social, si ce siège est déjà déterminé, sinon, il reste chez le commissaire. La jurisprudence admet la validité d'un rapport dactylographié.

La rémunération qui lui sera attribuée varie, suivant l'importance de la Société, des travaux effectués et d'autres facteurs. Il n'est pas nécessaire de la faire fixer par l'Assemblée générale constitutive. Elle peut être payée, valablement, par le Conseil d'administration, après la constitution de la Société. Elle est, le plus souvent, très faible et varie entre 1.000 et 3.000 francs.

Nous envisagerons la responsabilité des commissaires aux apports avec celle des commissaires aux comptes. En fait, la jurisprudence est très indulgente à leur égard.

CHAPITRE II

Les Commissaires aux comptes.

Les actionnaires se trouvant personnellement dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle sur la gestion des administrateurs, l'exercent indirectement par l'intermédiaire des commissaires aux comptes. L'article 32 de la loi de 1867 est ainsi conçu : « L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale suivante sur la situation de la Société, sur les bilans et les comptes présentés par la Société. »

D'après l'article 33, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société, mais seulement pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'Assemblée générale.

En plus, ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Section première. — *Nomination.*

Les commissaires aux comptes sont nommés pour un an par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires. Ceux de la première année sont nommés par l'assemblée, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte constatant les souscriptions ou versements.

S'il y a des apports en nature, les commissaires seront nommés par l'assemblée chargée d'approuver ces apports. Les années après, ils seront nommés par l'Assemblée générale annuelle chargée d'approuver les comptes des administrateurs.

Ils ne peuvent être désignés par les statuts.

Ils sont rééligibles et le plus souvent réélus suivant un usage à peu près établi et qui donne d'excellents résultats.

Le plus souvent, l'Assemblée générale nommera deux ou trois commissaires, ou bien un seul et deux adjoints. Il serait très possible d'en nommer plusieurs, en faisant ainsi une sorte de Conseil.

A défaut de nomination par l'assemblée, en cas de refus ou d'empêchement des commissaires nommés, il sera procédé à leur remplacement ou leur nomination par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du siège de la Société, rendue à la requête d'un ou plusieurs intéres-

sés. Tout intéressé, tiers ou actionnaire, a le droit de présenter cette requête.

La compétence du président du Tribunal de Commerce est exclusive et les commissaires ne pourraient être nommés par l'Assemblée générale, même s'il en avait été stipulé ainsi dans les statuts.

Ce point de vue a été vivement critiqué.

L'ordonnance n'interviendra que « les administrateurs dûment appelés ». afin qu'ils soient partie à cette nomination.

Toute personne de nationalité française ou étrangère, même non actionnaire, peut être désignée. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait des capacités particulières, mais, en pratique, on choisit les gens ayant une certaine connaissance des affaires.

Etant mandataires ils sont, comme tels, sujets à révocation, qui sera prononcée par l'Assemblée générale qui aura le droit de choisir un autre commissaire en remplacement.

On a contesté à l'assemblée ce droit de révocation lorsque les commissaires ont été nommés par le président du Tribunal de Commerce.

Ils peuvent aussi donner leur démission. L'acceptation des fonctions peut être orale, par exemple, si le commissaire est nommé au cours d'une séance; elle peut être postérieure, expresse ou tacite, résultant de l'accomplissement de certains

actes qui manifestent la volonté d'accepter la mission qui leur est confiée.

Section II. — *Fonctions.*

Leur rôle est de procéder à certaines vérifications, d'exiger un état semestriel que la loi oblige les administrateurs à leur fournir, et à établir un rapport chargé d'éclairer les décisions de l'Assemblée générale qui aura à se prononcer sur la gestion des administrateurs.

Ils ont en outre le droit et le devoir de convoquer l'Assemblée générale en cas d'urgence.

1° *Communications faites au commissaire.* — L'article 33 leur accorde le droit de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'Assemblée générale.

Il résulte que les commissaires ont le droit de tout voir, notamment tous les livres de comptabilité, les états d'inventaire, les procès-verbaux des Conseils d'administration, la caisse, le portefeuille, le magasin, la correspondance, les contrats et tous les documents permettant la vérification.

Ces communications doivent avoir lieu sur place, c'est-à-dire au siège social, ou dans les succursa-

les de la Société. S'ils veulent prendre copie, il peut leur être donné satisfaction, mais ils ne peuvent l'exiger.

2° *Procédés de vérifications.* — S'il y a plusieurs commissaires, ils peuvent se partager la besogne, mais sous leur responsabilité collective, à moins qu'ils ne fassent connaître dans le rapport la façon dont ils se sont réparti les vérifications. S'il y a un expert-comptable et un ingénieur, le premier s'occupera naturellement des vérifications comptables et le second des vérifications matérielles.

Ni les lois ni les usages ne prescrivent aux commissaires de procéder à la vérification intégrale sous le nom de « full audit » : pointage de toutes les pièces comptables. En France on opère par épreuves faisant un contrôle partiel; cependant, seul le « full audit » permettrait un contrôle vraiment sérieux, mais ce procédé est long et coûteux.

En principe, les vérifications auxquelles doit procéder le commissaire sont d'ordre purement comptable, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu de vérifier matériellement la sincérité des pièces qui lui sont soumises. Il n'est pas obligé de refaire l'inventaire tout entier. C'est plutôt un rapprochement de chiffres et des documents qui ont permis d'établir l'inventaire qui lui permettent de se faire une opinion.

Le commissaire doit tout d'abord rechercher

si les chiffres du bilan sont bien d'accord avec les soldes de la balance de l'inventaire; puis, il additionne les principaux comptes du grand livre et vérifie si leurs totaux concordent bien avec la balance de l'inventaire, ainsi qu'avec les états de recolement.

En pratique, ce travail est le plus souvent facilité par le chef comptable, le commissaire lui ayant indiqué l'ordre dans lequel il procèdera aux vérifications.

3° *Vérification de l'état semestriel.* — L'article 34 de la loi de 1867 prescrit qu'un sommaire de la situation active et passive sera mis à la disposition des commissaires chaque semestre.

La loi ne donne pas de précisions sur cet état semestriel; c'est, en général, un compte rendu de la situation des comptes résumant les soldes tels qu'ils ressortent de la balance du doit et de l'avoir. Il reproduit les chiffres fournis par la comptabilité qui n'expriment pas toujours la situation réelle de la Société.

Beaucoup de Sociétés négligent de dresser cet état et les commissaires omettent de le réclamer.

Etant donné que l'état du deuxième semestre coïncide avec la date de l'inventaire annuel, cette omission a peu d'importance; mais il en est autrement pour le premier, car au cas où le commissaire l'aurait réclamé et y aurait découvert des irrégularités, il aurait, peut-être, pu évi-

ter certains désastres et relever une situation critique.

4° *Période de vérification.* — En principe, les commissaires n'ont droit de procéder à leurs vérifications que pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'Assemblée générale annuelle (art. 33). Cependant, il est rare que les statuts fixent une date précise et, ainsi, toute latitude est donnée au Conseil pour convoquer l'assemblée à une date quelconque; le plus souvent, ce sera dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Le Conseil devrait avertir les commissaires trois mois à l'avance de la date à laquelle il se propose de convoquer l'Assemblée générale; mais, le plus souvent, il n'en est rien.

Dès que le Conseil a adopté le bilan et le compte des profits et pertes et autres mesures tenant à la répartition des bénéfices, il en avise les commissaires et met à leur disposition ces documents dans les délais prescrits par l'article 34, c'est-à-dire, 40 jours au moins avant l'Assemblée générale.

Etant donné que les actionnaires ont le droit de prendre connaissance du rapport des commissaires 15 jours avant, il arrive que ces derniers n'aient que 25 jours pour faire leur travail de vérification et rédiger leurs rapports.

5° *Le rapport.* — Lorsque le commissaire a terminé ses vérifications, il en consigne le résultat

dans un rapport déposé au Siège social, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

La loi ne s'est nullement occupée de la forme de ce rapport; il est sur papier libre et doit être revêtu de la signature du commissaire.

Il doit signaler l'exactitude matérielle des chiffres. De plus, l'art. 32 impose aux commissaires l'obligation de faire le rapport sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés par les administrateurs. Il doit indiquer si les dividendes proposés peuvent être distribués.

Le législateur a voulu que le commissaire soit plus qu'un vérificateur de chiffres, comme certains le soutenaient. Mais, l'étude des travaux préparatoires permet de trancher la question nettement. « A supposer que le mot « situation » écrit dans l'article 32, ne soit pas suffisamment explicite, l'obscurité serait manifestement dissipée par les termes de l'article 33 qui oblige, en effet, dans le délai des trois mois qui précèdent l'Assemblée générale, le commissaire à se livrer à toutes les investigations possibles sur les opérations de la Société. Il serait illogique que les commissaires qui sont armés de ce droit, ou plutôt qui ont à remplir ce devoir, ne vinssent pas faire à l'Assemblée générale un rapport qui exprime tout ce que, pour être fidèles à leurs devoirs, ils ont dû examiner » (1).

---

(1) *Moniteur Universel* du 6 juin 1867, p. 692, col. 6.

Mais le commissaire doit être très prudent et éviter de donner des renseignements confidentiels qui pourraient nuire à la vie de la Société et qui pourraient être utilisés par une entreprise concurrente. Il ne peut critiquer la politique d'ensemble, mais il doit seulement en signaler les dangers. Il doit éviter de s'immiscer dans la gestion des administrateurs et doit rester modéré dans ses appréciations. Son rôle est de renseigner et non de soigner et de se contenter de donner aux actionnaires les éléments qu'ils seront libres d'utiliser.

Il doit y avoir collaboration et non antagonisme entre les commissaires et les administrateurs. Les usages interviennent ici.

S'il y a plusieurs commissaires et qu'il y ait des divergences entre eux, le rapport doit le signaler. Si les divergences sont fondamentales, on fera des rapports séparés. S'il y a plus de deux commissaires et qu'il y ait désaccord, la majorité l'emportera, mais le ou les dissidents ont le droit de faire un rapport séparé pour exprimer leur avis.

Dans la pratique, il est rare que cela se produise, et, même s'il y a divers points de divergence entre les commissaires, ils se mettent d'accord pour les exposer modérément afin qu'aucun tort ne soit porté à la Société.

6° *Cessation de fonctions.* — Elle a lieu *de plano* après la lecture du rapport à l'assemblée. Il en est de même en cas de mort ou de démission. Il

peut y avoir aussi révocation comme nous l'avons vu. Au cas de dissolution, les actionnaires peuvent confier au commissaire le contrôle de la gestion du liquidateur, mais ce n'est pas une obligation légale.

Section III. — *Convocation de l'Assemblée générale.*

Comme sous la loi de 1867, le commissaire peut toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale. Il sera le seul juge des circonstances qui lui paraissent de nature à la nécessiter.

Cette faculté est rarement employée par eux. Théoriquement, l'assemblée devrait être aussi convoquée lorsque de graves irrégularités mettent la Société en danger, quand il résulte de l'état semestriel que les trois quarts du capital sont perdus, quand les administrateurs omettent de convoquer l'Assemblée générale dans les délais statutaires, ou quand ils démissionnent.

La convocation est faite par le commissaire, et signée par lui. On admet généralement qu'il aura la présidence de l'assemblée.

Section IV. — *Rémunération.*

Comme tout mandat, le mandat de commissaire peut être gratuit ou salarié. En général, la rému-

nération est fixée par l'Assemblée générale qui a désigné le commissaire. Son montant est essentiellement variable, il est plus ou moins important suivant la personnalité du commissaire, le travail effectué et l'importance de la Société.

L'assemblée peut le modifier si elle le juge bon. Le plus souvent, il est dérisoire et se cantonne dans les alentours de 2.000 francs.

La rénumération est dûe à partir du moment où le rapport a été remis.

Section V. — *Responsabilités.*

L'article 43 dit que « l'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la Société sont déterminés par les règles générales du mandat. »

Les commissaires doivent répondre non seulement de leur dol, mais de leur faute. Leur bonne foi ne suffirait pas pour les mettre à l'abri des responsabilités.

Il en est ainsi, même si leur fonction est gratuite; mais, en pareil cas, on fera application de l'article 1192 du Code civil, d'après lequel la responsabilité est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit.

Ils peuvent être poursuivis s'ils ne protestent pas contre les décisions du Conseil d'administration prises contrairement aux statuts.

Mais, au contraire, ils ne sauraient être poursuivis à raison d'actes frauduleux, qu'ils n'auraient pu découvrir qu'en recourant à des moyens de vérifications exceptionnels; notamment, si, influencés par des rapports d'experts attestant l'exactitude d'un bilan, ils ont établi un rapport inexact.

Ils ne sont pas responsables s'il résulte des circonstances qu'à raison de l'insuffisance des moyens d'investigation mis à leur disposition, ils ont dû ignorer les irrégularités. Ils ne sont responsables que de leurs fautes lourdes.

Leur responsabilité n'est pas engagée s'ils se sont démis de leurs fonctions avant l'ouverture de la période de trois mois, pendant laquelle la loi les autorise à prendre toutes les dispositions leur permettant le contrôle.

On a soutenu qu'ils n'étaient pas responsables à l'égard des tiers, à raison de l'article 13, qui ne parle que de leur responsabilité à l'égard des associés, tandis que les articles 43 et 44, qui ont trait aux administrateurs établissent la responsabilité de ces derniers, même envers les tiers.

La mission des commissaires, a-t-on dit, est toute intérieure et elle exclut les relations avec les tiers dont les intérêts sont sauvegardés par leur recours contre les administrateurs.

Cependant, les conséquences des articles 1382 et 1383 du Code civil font admettre leur responsabilité vis-à-vis des tiers; particulièrement pour le commissaire qui aura négligé les inventaires et

ne se sera pas assuré qu'ils comprenaient des bénéfices fictifs.

Il en sera de même pour celui qui n'a pas relevé les irrégularités commises par les administrateurs et dont le rapport aura été trop élogieux. Dans ces cas-là, il ne pourrait invoquer son ignorance ou son incapacité.

Si la faute est commune aux administrateurs et aux commissaires, il y aura responsabilité solidaire.

D'une façon générale, si les fautes qu'ils ont pu commettre engagent leur responsabilité dans les règles du droit commun, elles ne sauraient donner ouverture à l'application de la loi pénale que dans le cas où, en s'abstenant de signaler les abus dont se sont rendus coupables les administrateurs, ils auraient obéi à une pensée criminelle; notamment, à raison de dividendes fictifs. Mais il faudra alors établir leur **mauvaise foi.**

Le quitus donné par l'Assemblée générale éteint l'action sociale à leur égard.

Lorsqu'il y a plusieurs commissaires, leur responsabilité est individuelle ou collective, suivant que la faute est personnelle à l'un d'eux ou à tous. On a soutenu que, dans ce dernier cas, il devait y avoir solidarité, mais c'est contesté, étant donné que la solidarité doit toujours être exprimée.

On a soutenu aussi qu'ils doivent être condamnés *in solidum*, lorsqu'il est impossible de fixer la part de chacun dans la faute.

Il est rare que les tribunaux consacrent la responsabilité des commissaires; la question se pose pratiquement à propos des dividendes fictifs. La responsabilité pénale sera encore plus rarement engagée que la responsabilité civile.

Cela tient au caractère temporaire du contrôle et à l'insuffisance de la rémunération.

Appréciation critique. — Quant aux commissaires aux apports, l'insuffisance de la loi se fait sentir à plusieurs points de vue. Le système construit par la loi de 1867 n'a pas semblé tenir assez compte des réalités et permet, en pratique, d'éviter les formalités obligatoires de vérification par une gamme très variée de combinaisons.

Les apports faits postérieurement à la période constitutive ne seront pas sérieusement vérifiés, la loi n'ayant rien prévu à leur sujet.

Le fait que les appréciations globales, faites sous la foi de rapports très brefs, sont autorisées permet un contrôle de pure forme.

Peuvent aussi librement jouer les complicités entre les premiers fondateurs et les administrateurs, lorsque, pour éviter la procédure de vérification, ils font une promesse de vente qui sera réalisée par la suite.

De même, on peut échapper à la règle de la non négociabilité temporaire des actions d'apport par le procédé de la cession civile des actions.

Ajoutons à cela l'usage de n'attribuer aux commissaires qu'une rémunération dérisoire qui a les

deux conséquences suivantes : d'un côté, les techniciens ou hommes d'affaires sérieux ne voudront pas de cette fonction et il ne restera que les commissaires bénévoles, mais, plus souvent encore, les hommes de paille complaisants ; d'un autre côté, les juges qui auront à se prononcer sur la responsabilité d'agents aussi peu rétribués sont enclins à une indulgence que l'on ne s'explique pas si l'on s'en tient purement au texte de la loi. Il sera difficile de faire la preuve de la mauvaise foi et presque impossible de prouver la complicité des commissaires et des admissistrateurs, les premiers allèguant l'insuffisance des renseignements qui leur ont été communiqués (le contrôle n'étant pas permanent) et leur manque de capacités qu'il sera difficile de leur reprocher, étant donné la faiblesse de leur rémunération.

De plus, il arrive fréquemment qu'on laisse voter les apporteurs en nature quand il ne s'agit pas de leurs propres apports, ce qui laisse le champ libre aux combinaisons entre groupes d'apporteurs. Nous semble aussi être contre les intérêts des futurs actionnaires ou des tiers, l'exception à la règle de la vérification des apports, lors d'un apport indivis.

A la décharge du législateur, il faut dire que la matière est particulièrement délicate, notamment, lors d'apports difficilement évaluables comme celui d'un procédé secret ; les dispositions législatives se ressentent de ces hésitations entre les

deux idées de la nécessité de la protection de l'actionnaire et celle de la liberté indispensable à l'esprit d'initiative.

Tout cela fait qu'on est arrivé à considérer la procédure obligatoire de vérification des apports en nature comme une formalité encombrante ; tôt qu'une opération capitale pour la vie de la Société.

Quant aux commissaires aux comptes, si le contrôle est théoriquement assez bien organisé, il n'en est pas de même en pratique, cela tient à plusieurs raisons. Tout d'abord au manque d'indépendance des commissaires vis à vis des administrateurs.

Le plus souvent, les candidatures des commissaires sont proposées officieusement à l'Assemblée par les administrateurs ; l'usage s'étant en outre établi de considérer la fonction de commissaire comme un stage permettant d'accéder à la fonction mieux rémunérée d'administrateur, les commissaires tenaient à être bien considérés par ces derniers.

Ainsi, les administrateurs ayant toute influence, lors de leur nomination, pour la proposition des candidatures à l'Assemblée, pendant leur activité, par la fixation de leur indemnité et la communication des documents et, au moment de la cessation de leurs fonctions, pour l'accession au poste d'administrateur, les commissaires devenaient en quelque sorte leurs préposés.

Ici encore la faiblesse de la rémunération pro-

duisait ses résultats désastreux : manque de capacité, car on ne pouvait trouver des hommes sérieux apportant leurs connaissances techniques et consacrant leur temps à une fonction qui ne payait pas ; indulgence trop grande des tribunaux pour cette même raison, d'autres circonstances atténuantes étant l'insuffisance des moyens de contrôle, le caractère non permanent de la fonction et cette défense constante et mal définie de s'immiscer dans la gestion.

Pratiquement, dans des cas extrêmes qu'il ne faut point généraliser il est vrai, l'institution des commissaires aux comptes arrivait paradoxalement à être préjudiciable à ceux en faveur desquels elle avait été instituée.

Une absence de contrôle nous paraît préférable à une apparence de contrôle car elle a l'avantage de ne point endormir les associés dans une fausse sécurité et de ne point inciter les tiers à accorder un crédit que les affaires de la Société ne justifient pas.

En dehors de tout ce qu'elle a apporté d'heureux, comme la suppression de l'autorisation gouvernementale, la loi de 1867, dès sa naissance, se montrait insuffisante ce qui explique la floraison des projets de loi qui vont se succéder, sans succès d'ailleurs, ce qui laisse supposer les difficultés qu'a rencontrées le législateur en la matière.

Titre II

LES PROJETS DE LOI

La loi de 1867 n'avait que quelques années d'application et déjà les critiques s'élevaient qui, peu après, provoquèrent la nomination d'une commission extra-parlementaire chargée d'en étudier la révision.

Les projets de réforme se succèdent, sans être ratifiés d'ailleurs, à un rythme qui démontre facilement la nécessité qu'il y avait d'intervenir et l'inefficacité du contrôle tel qu'il était organisé, ou plutôt, tel qu'il était appliqué réellement.

Sans être souvent la cause directe des scandales qui se déroulèrent après la guerre de 1870, la mauvaise organisation du contrôle en était cependant une des causes et les autres, goût de la spéculation, déséquilibre apporté par la guerre, étant difficiles à avouer, il était naturel que toutes les tentatives de réforme soient en ce sens, les défectuosités de la loi de 1867 se faisant nettement sentir à tous.

« La loi de 1867 n'a que quinze ans d'existence et depuis longtemps déjà elle est l'objet de critiques nombreuses ; les imperfections et les lacunes fréquentes ont été signalées. Elle devait protéger l'épargne publique contre les majorations frauduleuses, contre les apports fictifs, toutes ces prescrip-

tions ont été impunément déjouées, toutes ces sanctions civiles ou pénales évitées. La loi est si bien tournée qu'elle est comme inexistante pour qui sait passer à côté » (1).

Aussi, les projets se multiplient. Après le grand projet de 1883, qui organisait la refonte générale de la loi de 1867 et qui ne changeait rien à l'institution des commissaires, les projets et propositions du XX^e^ siècle se succèdent à la moyenne d'un par an.

Dès le début, ils ne marquent pas la volonté très nette de changer tout le système de contrôle mais portent, le plus souvent, sur des points précis destinés à supprimer les abus les plus criants.

Les idées qui ont servi à l'élaboration du décret du 8 août 1935 se font jour de très bonne heure, sont laissées puis reprises sous diverses formes et complétées.

On y retrouve l'influence directe des législations étrangères, plus particulièrement du droit anglais et allemand qu'on essaie d'adapter au système français.

Le projet de loi sur les Sociétés du 5 avril 1903 prévoit une augmentation de la durée des pouvoirs des commissaires (art. 14).

L'année après, M. Thaller présente son projet visant la création à Paris d'une compagnie d'ex-

---

(1) VAVASSEUR, Traité des Sociétés civiles et commerciales, Paris, 1883 (2 vol.).

perts comptables spécialisés dans le contrôle des Sociétés.

Dans un ordre d'idées voisin, M. René Renoult établit en 1905 un rapport tendant à la constitution d'un corps de commissaires aux comptes assermentés.

Dans son rapport du 27 novembre 1906, M. Guillaume Chasteney précise la différence entre le contrôle des commissaires de la Société anonyme et celui du Conseil de surveillance de la commandite par actions et les assimile quant à leurs pouvoirs.

Le 22 juin 1908, M. Jacques Piou soumet une proposition de refonte générale de la loi sur les Sociétés dont l'article 45 établit la permanence du contrôle. En 1901, la proposition Bender Godart tend à ordonner la publication intégrale de l'acte de Société au Bulletin d'annonces légales obligatoires.

Le projet Klotz du 5 novembre 1912 tend à compléter en s'inspirant des lois belges et anglaises les indications trop sommaires exigées par la loi de 1907 sur l'émission des titres sur le marché français et étranger.

La proposition Géo Gérald déposée en 1913 sur le bureau de la Chambre tend à créer sous le contrôle direct du gouvernement un Office National des Sociétés.

Des préoccupations d'un autre ordre font que la période qui suit la guerre de 1914 ne voit éclore

aucun projet de réforme, mais le rétablissement d'une vie économique normale se marque, dès 1921, par une recrudescence des projets.

Le 22 avril 1921, M. Fleury-Savarin propose de renforcer le contrôle de la comptabilité dans les Sociétés par actions.

Dans la même année, la commission pour le droit commercial dépose un projet portant introduction des lois commerciales françaises en Alsace-Lorraine où est consacrée l'application du système allemand des Révisoren.

Le 3 décembre 1924, une nouvelle proposition de M. Lesaché tend à organiser un contrôle sérieux surtout en établissant l'indépendance des commissaires.

En 1926, M. Chastenet propose la réforme de l'institution des commissaires en la renforçant par une série de dispositions tenant à la réglementation des bilans et à la profession d'expert-comptable agréé.

Le 22 mai 1927, un décret est édicté portant création d'un brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat. Un arrêté du 25 mai organise les conditions d'obtention du brevet, fortement inspirées de l'organisation des Chartered accountants (examen préliminaire, stage de cinq ans, examen final). Les promoteurs de ce décret avaient l'intention de créer, par la suite, une compagnie d'experts diplômés à qui l'on pourrait confier,

lorsque développée, le monopole du contrôle des Sociétés.

Le 5 décembre 1928, M. Daladier fait une proposition tendant à la protection de l'épargne et cherche à établir le monopole des experts comptables de l'Etat (E. C. E.) sur le contrôle des Sociétés faisant appel à l'épargne publique. Elle exige, en outre, d'autres garanties : tous les prospectus d'émission et offres devraient être revêtus de la signature d'un administrateur et il serait interdit d'user des prospectus abrégés joints aux formules de souscription ; les résultats bénéficiaires des derniers exercices devraient toujours être publiés à l'occasion de l'émission et l'approbation par les commissaires aux comptes de toutes ces pièces serait exigée.

Le 10 janvier 1929, M. Vincent Auriol dépose une proposition tendant à la protection de l'épargne et à l'extension du crédit. C'était une variante de la proposition Daladier. Elle visait à établir le contrôle de l'Etat sur les Sociétés importantes par l'intermédiaire d'un organe : le Conseil supérieur des Banques, des Bourses et des Sociétés.

Il convient de noter que le Gouvernement a nommé en 1929 une commission extra-parlementaire qui a mis à l'étude divers projets : réglementation des Holdings et Investement trusts, surveillance des syndicats financiers d'émission, et création d'un Office National des Sociétés.

Le 8 juillet 1930, le Gouvernement dépose un

projet ayant pour objet de réglementer le choix et attributions des commissaires des Sociétés par actions. Il essaie d'établir leur indépendance par une série d'incompatibilités tenant à la parenté et à la dépendance vis-à-vis des administrateurs.

Les projets Tardieu du 14 et du 24 novembre 1930 exigeaient avant toute émission d'obligation, l'établissement d'une sorte de cahiers des charges et la production des mentions détaillées de ce cahier sur les titres d'obligations eux-mêmes. Si leur placement devait avoir lieu au guichet des banques, une notice reproduisant le cahier des charges, devrait être remise à tout acquéreur sous peine de nullité de la vente.

La Ligue pour la réforme de la législation des Sociétés élabore en 1931 un projet qui tend à établir l'indépendance des commissaires vis-à-vis des administrateurs, notamment, en interdisant à ces derniers de voter lors de la nomination des commissaires.

De tous ces projets, se dégagent un certain nombre d'idées particulièrement intéressantes qui réapparaissent à des époques différentes et sur lesquelles semble se fixer le problème.

Ce sont les questions de l'extension des pouvoirs des commissaires, l'établissement de leur indépendance, la nécessité pour eux de posséder un certain nombre de qualités professionnelles et morales et la question très controversée de l'intervention de l'Etat.

Sur le même plan et les complétant, un certain nombre de mesures complémentaires visent au même but et renforcent l'institution. Ce sont les mesures tenant à la publicité, à la réglementation de la comptabilité, et à celles des émissions.

1° *Extension des pouvoirs.*

La plupart des projets se sont trouvés d'accord sur la nécessité de conférer aux commissaires des pouvoirs plus grands que ne leur accorde la loi de 1867.

Presque tous y tendent mais d'une façon différente, surtout par le rétablissement de la permanence du contrôle tel que l'avait établi la loi de 1863 a été souvent demandé.

En ce sens, on soutenait que la mission nettement définie des commissaires aux comptes ne gênait en rien les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions et qu'on ne voyait pas de raisons qui empêchent ainsi aux actionnaires d'avoir une garantie plus sérieuse.

Le contrôle a surtout un caractère préventif et doit donc pouvoir s'exercer constamment.

Si, comme cela doit être, les commissaires sont des hommes de confiance, la Société ne souffrira en rien de ce qu'ils auront eu à tout moment la connaissance des affaires les plus délicates.

De plus, les projets de loi visant à la création de Compagnies d'experts comptables, semblent nécessairement devoir aller dans ce sens du contrôle permanent, leur travail étant facilité par une cou-

naissance plus approfondie de l'affaire qu'ils surveillent ce qui leur laisse le temps de contrôler un plus grand nombre de Sociétés à la fois.

Un autre moyen envisagé de rendre effectif le pouvoir des commissaires a été de leur permettre, dans la confection de leurs rapports, l'appréciation de la gestion des administrateurs. Ce point a été constamment controversé et la jurisprudence constamment hésitante.

On a proposé aussi de faire vérifier aux commissaires si les dispositions légales avaient été observées lors de la constitution, et, à la fin de l'exercice, la vérification de l'inventaire. Le premier point de vue nous paraît intéressant à la condition de faire des commissaires un organe permanent indispensable à tout moment à la Société ; le deuxième laisse supposer que les commissaires doivent être des experts-comptables professionnels, étant donné la qualité et la quantité du travail exigé.

Leur pouvoir a été étendu indirectement à l'appréciation de la gestion par l'obligation légale qui est faite aux commissaires d'établir un rapport à propos des marchés que passent les administrateurs avec la Société qu'ils administrent.

Cette mesure se comprend fort bien et n'appelle aucune critique.

2° *Exigence des garanties de capacité.*

Dans la variété des propositions qui tendent à demander des commissaires qui fournissent certai-

nes garanties de leur capacité, on retrouve l'influence des législations étrangères, notamment, celle de l'Angleterre (Chartered Accountants).

On a voulu adopter ces mesures et établir chez nous une compagnie d'experts comptables, sous la surveillance plus ou moins étroite de l'Etat ; c'est en prévision de cela qu'on a créé le brevet d'expert-comptable.

La création du brevet n'a pas rendu ce qu'on attendait chez nous et le nombre d'experts brevetés est tout à fait insuffisant par rapport au nombre de Sociétés.

3° *Etablissement de leur indépendance.*

On a essayé d'établir l'indépendance des commissaires à l'égard des administrateurs surtout par les trois moyens suivants : exclusion des administrateurs du vote pour la nomination des commissaires; nomination des commissaires pour une durée de trois ans; établissement d'une série d'incompatibilités. Nous croyons à l'efficacité de ces mesures, mais elles ne s'imposent que pour les Sociétés faisant appel à l'épargne publique.

4° *Intervention de l'Etat.*

Le contrôle de la Société par l'Etat est un des points sur lesquels se sont exercées les controverses les plus vives. Ici, le problème quitte le terrain du droit commercial ce qui rend la discussion difficile. La proposition de M. Vincent Auriol ten-

dait à laisser subsister le contrôle actuel par les commissaires, mais en le soumettant, pour les Sociétés importantes, au contrôle supérieur de l'Etat.

Ce contrôle au second degré ne frapperait que les Sociétés au capital supérieur à cinq millions, mais il est permis de supposer que les intentions de l'auteur du projet étaient de n'en faire qu'une étape vers l'institution du contrôle de l'Etat sur toutes les entreprises.

Cette proposition nous ramène au régime antérieur de la loi de 1867 qui a donné de si mauvais résultats. Le système protectionniste finit par enrayer l'esprit d'initiative et d'activité. Le système de l'autorisation de l'Etat, même modernisé, est un système rétrograde.

L'expertise judiciaire des apports qui a été soumise au Sénat en 1884 était une forme atténuée de la puissance publique; or, il ne faut pas que les experts soient les agents de cette puissance publique mais, plutôt, comme en Angleterre, qu'ils procèdent, en vertu d'une action propre n'engageant d'autre opinion et d'autre responsabilité que la leur.

5° *Aggravation des sanctions.*

La responsabilité des commissaires n'a pas fait l'objet de discussions particulièrement dures. Elle sera le plus souvent modifiée suivant les réformes préconisées, suivant que les pouvoirs accordés aux

commissaires seront plus ou moins étendus, et leur rémunération plus ou moins forte.

La première proposition Chastenet visait à la suppression de la responsabilité civile des commissaires, mais on peut considérer cette proposition comme une exception.

Le projet de loi de 1930 tend à assimiler la responsabilité des commissaires à celle des administrateurs, lors de la distribution des dividendes fictifs, alors qu'il est établi que les commissaires n'ont pas dévoilé les manœuvres frauduleuses qu'ils connaissaient.

6° *Rémunération.*

La question de la rémunération des commissaires est une de celles qui rallie l'unanimité des projets.

La question de l'insuffisance de la rémunération par rapport à l'importance de la fonction et aux responsabilités qu'elle entraîne a sa place dans tous les projets de réforme, notamment dans la première proposition Chastenet et dans le projet de la Ligue pour la réforme des Sociétés par actions.

Il est difficile de faire un tri parmi les idées examinées. Certaines, nettement inspirées des législations étrangères, peuvent ne pas convenir à la mentalité française, aux usages commerciaux en vigueur ou, encore, rentrent mal dans le cadre de la loi de 1867.

D'autres peuvent être dangereuses car elles

sont parfois inspirées de considérations qui ne sont pas purement commerciales.

L'unité se fait, ou à peu près, quant aux commissaires aux comptes, sur la nécessité d'établir leur indépendance au moyen d'incompatibilités, d'exiger certaines garanties de capacités, d'établir la permanence de leur contrôle et d'aggraver leur responsabilité.

L'accord est parfait sur certaines mesures de protection de l'actionnaire : mesures de publicité préalable, surveillance des émissions, réglementation de la comptabilité.

Titre III

Le Droit comparé.

Les idées fondamentales de nos projets de loi, nous les retrouvons dans les principales législations étrangères, soit parce qu'elles s'en sont inspirées ou inversement, soit qu'elles aient réussi à s'imposer malgré des régimes différents.

Pour les apports, les régimes étrangers se résument en trois systèmes : large publicité préventive, évaluation des apports par des professionnels étrangers à la Société, intervention du pouvoir judiciaire lors de la constitution définitive de la Société.

Pour la vérification des comptes, nous trouvons les institutions comparables, mais d'assez loin, à nos commissaires aux comptes : auditors anglais, revisoren allemands, sindaci italiens.

Ces systèmes demandant à être vus dans leur ensemble, à propos de chaque pays, nous étudierons de pair la question de la vérification des apports et celle des comptes.

Angleterre.

Le système anglais est spécifiquement national

et demande, pour sa compréhension, qu'on envisage le problème dans son intégralité.

La composition d'une Société anglaise comprend trois phases (1) : le fondateur rédige tout d'abord une pièce dite memorandum of Association contenant les dispositions essentielles qui individualisent la Société à former; c'est-à-dire la dénomination, l'objet, l'indication du Siège social et le montant du capital social et la déclaration que la responsabilité des futurs actionnaires est limitée; cette pièce doit être revêtue de la signature de tous les souscripteurs. Puis, le fondateur procède à la rédaction des statuts dits « articles of association » à défaut desquels la Société serait régie par les statuts dont le modèle figure dans la loi de 1908.

Ces pièces sont alors déposées par le fondateur entre les mains du « Registrar ». Ce fonctionnaire, greffier du bureau des Sociétés, ne se borne pas à transcrire les articles qui lui sont présentés; il a une véritable mission de contrôle à remplir et ce n'est qu'après avoir soigneusement vérifié la légalité des documents présentés, tant à la forme qu'au fond et s'être fait remettre la liste des personnes qui consentent à devenir administrateurs, qu'il délivre un certificat d'incorporation.

---

(1) Cf. SCORDELL : *Les apports en nature*, p. 456.
STREICHENBERGER : *Les sociétés anonymes de France et d'Angleterre.*

A partir de ce moment, la Société est constituée, elle acquiert la personnalité et forme, aux termes de l'article 16, paragraphe 2 du « Companies Consolidation Act » un corps constitué, avec capacité d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie incorporée ainsi que tous ses droits.

Mais cette Société ne peut pas encore procéder à des opérations commerciales d'un caractère définitif; il faut entre autres conditions la souscription par plusieurs personnes d'au moins une action ; il est indispensable que la Société se procure les ressources nécessaires à la réalisation de son objet. Les efforts de la Société vont alors tendre à recueillir dans le public les souscriptions pour réunir un capital lui permettant d'entreprendre ces opérations, mais une formalité importante lui est auparavant imposée par le législateur. Elle consiste dans la rédaction d'un document dit « prospectus » contenant toutes les indications de nature à intéresser les futurs souscripteurs.

En ce qui concerne les apports en nature, le prospectus doit mentionner : 1° le montant des actions ou obligations qui, dans les deux années précédant la souscription actuelle ont été délivrées pour un autre motif qu'une libération en espèces, c'est-à-dire, en rémunération d'apports ou pour payer les services rendus; 2° la somme dûe soit en actions, soit en obligations, soit en espèces, à tous les vendeurs des biens déjà acquis

par la Société, ou que celle-ci se propose d'acquérir; 3° le montant des commissions versées pendant les deux années précédentes à ceux qui ont garanti l'émission d'actions et le taux de la commission allouée à ces intermédiaires pour la souscription actuelle; 4° la somme à payer à tout fondateur pendant les deux années précédentes et celle qui peut encore lui être dûe; 5° le montant et l'évaluation des frais de constitution.

Le « prospectus » est établi en deux exemplaires et signé des administrateurs; l'un de ces exemplaires est déposé entre les mains du « Registrar »; et l'autre demeure dans les archives de la Société; puis il est procédé à la publication de ce document.

Lorsque une partie du capital a été versée, une déclaration écrite est remise au « Registrar »; elle constate l'accomplissement des diverses formalités légales et établit que la Société a maintenant les ressources nécessaires à son fonctionnement.

Après avoir vérifié l'exactitude des diverses énonciations de la déclaration, le « Registrar » délivre à la Société un second certificat qui l'autorise à commencer ses opérations. Une dernière formalité reste à accomplir, consistant en la réunion d'une Assemblée générale des actionnaires, appelée à ratifier la constitution de la Société. Elle doit être précédée de l'envoi à chaque actionnaire d'un rapport certifié par deux administrateurs, lequel est également déposé au bureau du

« Registrar ». Ce rapport qui doit parvenir aux actionnaires sept jours au moins avant la date de l'assemblée, contient :

1° Le nombre total des actions émises en distinguant les actions de numéraire et les actions d'apport, le montant de leur libération, les indications de la cause de leur attribution;

2° Le montant des sommes reçues par la Société à l'occasion de l'émission des actions;

3° Un compte des recettes et des dépenses;

4° Le nom, la profession et adresse des administrateurs, du secrétaire de la Société et des commissaires aux comptes;

5° Les renseignements détaillés sur tous les contrats, dont on demande à l'assemblée d'approuver la modification.

Tout membre de la Société a droit de recevoir des exemplaires, des bilans et des rapports des commissaires aux comptes (1). A défaut de satisfaire à cette obligation, la Société et tout préposé responsable du manquement seront passibles d'une amende n'excédant pas 20 livres. Si une personne fait la demande d'un document, elle est en droit de l'obtenir et si satisfaction n'a pas été donnée dans les sept jours de la demande, la Société et tout administrateur ou autre préposé ayant sciemment concouru à cette infraction, seront passibles

(1) Loi britannique du 10 mai 1929 sur les Sociétés, Paris, 1933.

d'une amende n'excédant pas 5 livres pour chaque jour de retard.

Toute Société de banque, à responsabilité limitée, toute Société d'assurances, ainsi que toute Société d'épargne, de prévoyance ou Société mutuelle, devra, avant de commencer les opérations et, ensuite, tant que dureront ces opérations, le premier lundi de février et le premier mardi d'août de chaque année, établir une déclaration dans la forme indiquée par la loi du 10 mai 1929.

Toute Société devra, lors de chaque Assemblée générale annuelle, désigner un ou plusieurs commissaires des comptes pour rester en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante.

Si la désignation des commissaires des comptes n'a pas été faite par une Assemblée générale annuelle, le ministère du Commerce pourra, sur la demande de tout membre de la Société, nommer un commissaire pour l'année en cours.

A l'exception du commissaire des comptes sortant, nulle personne ne pourra être désignée comme commissaire, lors d'une Assemblée générale annuelle, si notification de l'intention de faire nommer cette personne au poste de commissaire n'a pas été faite par un membre de la Société.

Quatorze jours au moins avant l'Assemblée générale annuelle, la Société devra envoyer une copie de cette notification au commissaire sortant et en aviser les membres, soit par insertion, soit

par d'autres moyens prévus aux statuts, sept jours au moins avant l'Assemblée générale annuelle.

Toutefois, si après que la notification de l'intention de faire nommer un commissaire a été ainsi faite, une Assemblée générale est convoquée pour une date postérieure de quatorze jours au moins à celle de la notification, cette dernière, bien que le délai exigé par le présent paragraphe n'ait pas été observé, sera néanmoins considérée comme valable à cet effet.

Sous réserve des dispositions ci-après, les premiers commissaires pourront être nommés par les administrateurs à toute date antérieure à la première Assemblée générale annuelle et les commissaires ainsi nommés conserveront leur poste jusqu'à cette assemblée.

La rémunération du commissaire des comptes d'une Société sera fixée par l'Assemblée générale; toutefois, la rémunération d'un commissaire nommé avant la première Assemblée générale ordinaire ou pour combler une vacance accidentelle, pourra être fixée par les administrateurs; de même, la rémunération d'un commissaire désigné par le ministère du Commerce pourra être fixée par le ministère.

Ne pourront être désignées comme commissaire, aucune des personnes ci-après :

a) Un administrateur ou un préposé de la Société;

b) Une personne qui est associée d'un préposé

de la Société ou à son service, à moins que la Société ne soit privée;

c) Une personne morale.

Les commissaires des comptes feront un rapport aux membres sur les comptes examinés par eux et sur tout bilan soumis à l'Assemblée générale pendant la durée de leurs fonctions; dans ce rapport, ils indiqueront s'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et explications demandés par eux; et si, à leur avis, le bilan visé dans le rapport est établi convenablement de façon à révéler exactement et correctement la situation des affaires de la Société, au mieux de leurs informations, d'après les explications qui leur ont été fournies et les livres de la Société.

Tout commissaire des comptes aura, à tout moment, le droit de prendre communication des livres, comptes et pièces justificatives et il aura le droit d'exiger des administrateurs et préposés tous renseignements et explications qui pourraient lui être nécessaires pour l'exercice de sa mission.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une Société de banque ayant des succursales bancaires hors d'Europe, il sera suffisant de donner aux commissaires communication des copies et extraits des livres et comptes de ces succursales, qui auront été transmis au Siège social de la Société en Grande-Bretagne.

Les commissaires des comptes auront le droit d'assister à toute Assemblée générale à laquelle

seraient soumis les comptes vérifiés par eux et sur lesquels ils auraient fait un rapport. Ils pourront, à cette assemblée, faire toutes les déclarations et donner toutes les explications qu'ils voudront, relativement à ces comptes.

Le ministère du Commerce pourra, en outre, désigner un ou plusieurs inspecteurs compétents pour faire une investigation sur les affaires d'une Société et lui adresser un rapport.

En France, toute Société sérieuse ne voulant pas risquer d'échec, cherche à garantir ses risques de toute tentative de placement financier en sollicitant le concours de banquiers, courtiers et autres intermédiaires qui s'engageront à prendre ferme, pour leur compte, les titres non souscrits par le public.

Ce rôle est assumé le plus souvent par des syndicats d'émission.

En Angleterre, les garants de l'émission sont appelés « underwriters » (1) et cette opération de garantie est très fréquente.

D'où, le système anglais est un régime de liberté tempérée qui se caractérise par une publicité très étendue, une liberté absolue dans la fixation des commissions des apports, une intervention indirecte et très discrète du gouvernement, l'usage de recourir aux experts-comptables professionnels

(1) LAFARGUE : Procédés d'estimation des apports, thèse, Paris, 1920.

et la responsabilité pénale et civile très étendue des organes de gestion et de contrôle.

ALLEMAGNE

Le contrôle est confié à deux conseils, dont l'un, le comité de direction (Vorstand) peut être assimilé au Conseil d'administration de nos Sociétés anonymes, et l'autre, le conseil de surveillance (Aufsichtsrat) joue à peu près le rôle de nos commissaires aux comptes (1).

Ces deux conseils qui ont mission générale de contrôler la régularité de la constitution définitive de la Société, sont nommés par une Assemblée générale convoquée après la souscription intégrale du capital social.

Cependant, si parmi les membres de l'un ou de l'autre de ces conseils figure un fondateur ou un apporteur ou encore un bénéficiaire d'une indemnité ou d'une rémunération quelconque relative à la préparation ou à la constitution de la Société, la mission de contrôle est alors assurée par des commissaires spéciaux dits (Revisoren) désignés par les Chambres de commerce ou des institutions analogues; si ces institutions font défaut, il est procédé à la désignation des Revisoren par le tribunal du Siège social.

(1) Chottin : De la vérification des apports en nature, thèse, Nancy, 1932.

Solus : Les Réviseurs, *Annales de Droit commercial*, 1923.

Les conseils ou les « Revisoren » chargés du contrôle établissent un rapport, qui est déposé au registre du commerce du Tribunal; si le rapport est l'œuvre des « Revisoren », il doit être également déposé au siège de leur institution.

Puis, sur convocation du Tribunal, une assemblée est réunie, que préside un magistrat; cette assemblée, qui doit comprendre au moins le quart des actionnaires, représentant le quart du capital social, prend connaissance du rapport et c'est à elle qu'il appartient de déclarer la Société définitivement constituée.

Toutefois, une dernière formalité est nécessaire qui seule confère à la société l'existence légale, à savoir l'inscription au Registre du Commerce.

Cette inscription est assurée par les soins du Tribunal qui ne l'ordonne qu'après examen des pièces nombreuses que l'art. 195 oblige à déposer à l'appui de la demande et notamment des pièces justificatives des apports.

Enfin, les dispositions statutaires essentielles, ainsi que toutes les dispositions concernant les apports, sont publiées par voie de la presse, avec indication qu'il peut être pris connaissance au Tribunal des divers documents déposés. De plus, le législateur allemand ne s'est pas désintéressé des fraudes que l'on pourrait tenter de commettre en faisant réaliser par la Société une fois constituée, l'acquisition de certains immeubles ou établissements d'exportation, dont il n'aurait pas été fait

apport à la Société dans le but d'éviter les formalités légales :

Si l'acquisition a lieu moins d'un an après la constitution de la Société, elle doit être approuvée par une majorité égale au moins au quart du capital originaire ; si cette acquisition se réalise plus d'un an mais moins de deux ans après la constitution, et si le prix d'achat est supérieur à 1/10 du capital social, elle ne peut être approuvée que par une Assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des actions représentées.

Le Code de commerce de 1900 a prévu les dispositions extrêmement détaillées sur le fonctionnement des sociétés et particulièrement sur le contrôle.

Tous les apports doivent figurer sur les statuts qui doivent être rédigés en forme judiciaire notariée par cinq notaires au moins.

Les apporteurs sont toujours considérés par la loi allemande comme des fondateurs. Les responsabilités qui atteignent ces derniers leur sont applicables (1).

D'une façon générale, ils sont responsables du préjudice causé à la Société.

Les Etablissements financiers qui se chargent des émissions d'actions sont également responsables lorsqu'on peut prouver qu'en étudiant l'affaire

---

(1) Derkenne : Les commissaires aux comptes, thèse, Paris, 1932.

proposée au public ils n'ont pas agi en hommes expérimentés.

Il en est de même des membres de la « Aufsichtsrat » et du « Vorstand ».

L'évaluation des apports est ici caractérisée par une surabondance de formalités et de précautions et l'extension des responsabilités.

Les réviseurs se rapprochent de notre institution des commissaires aux comptes, mais ils ne constituent pas un organe permanent et ne sont nommés qu'à titre provisoire par des formalités spéciales et pour une mission nettement déterminée.

Un point particulier du droit allemand est la possibilité, pour une minorité représentant 1/10 du capital de demander au tribunal la nomination d'un réviseur. Cette demande est soumise à certaines conditions, comme le dépôt d'actions de garantie. De plus, les actionnaires doivent supporter les frais.

En fait, cette faculté n'est pas utilisée.

Une autre formalité caractéristique de la législation germanique est l'obligation de publier le nom des membres du Conseil de surveillance au Registre du commerce. Il doit être inscrit sur la notice publiée à l'occasion d'émission publique d'actions.

Plus qu'en France, les sociétés fiduciaires sont développées en Allemagne et l'usage d'y recourir est fréquent et donne d'excellents résultats.

En fait, le contrôle est exercé par l' « Aufsichtsrat ». Comme en Angleterre, les usages interviennent pour supprimer un certain nombre de forma-

lités trop minutieuses qui paralyseraient l'essor et l'activité des entreprises.

ITALIE

Le Code de commerce italien du 31 octobre 1882, après avoir indiqué dans son article 89 que l'acte constitutif doit mentionner la valeur et l'objet des apports, stipule, dans son article 134, qu'après la souscription du capital, une assemblée est convoquée, qui devra reconnaître et approuver le versement des parts sociales et la valeur des choses mobilières et immobilières apportées si elle a été déterminée, ou bien elle nommera un ou plusieurs experts pour en évaluer le juste prix. (1)

Toutefois, la vérification des apports n'est pas réglée par la loi italienne avec autant de détails que par notre loi de 1867.

Par contre, la constitution définitive de la Société exige, d'après les articles 91 et suivants du Code de commerce italien, une vérification opérée par le Tribunal civil dans le but de s'assurer que les conditions prescrites par la loi ont été remplies.

A cet effet, l'acte constitutif et les statuts doivent, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte et des administrateurs, être déposés dans les quinze jours de leur date au greffe du Tribunal civil du siège social.

---

(1) Cesar VIVANTE : *Instituto di diritto commerciale*, Milan, 1929.

Le Tribunal après avoir procédé aux vérifications requises décide s'il y a lieu d'ordonner la transcription au greffe ainsi que l'affichage de l'acte constitutif et les statuts. Mais cette intervention du Tribunal n'a pour but que de rechercher si les conditions de forme exigées par la loi ont été respectées et non pas d'examiner les conditions dans lesquelles le contrat lui-même est formé.

Comme l'assemblée ne peut exercer une surveillance constante sur la gestion des administrateurs, cette mission est confiée aux commissaires qui ont pour fonction permanente de faire observer la loi, de veiller à l'application des statuts et à la régularité des délibérations.

Les commissaires n'interviennent pas dans la gestion et ne représentent pas la Société dans ses rapports avec les tiers, mais ils ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations sociales qui leur permettra de prévenir les abus.

Les premiers commissaires sont nommés par l'Assemblée constitutive et sont au nombre de trois ou cinq, plus deux suppléants ; ils peuvent être réélus ou remplacés chaque année. Ils ne sont pas obligés de fournir cautionnement sauf si les statuts contiennent des dispositions spéciales à ce sujet.

Ils doivent établir la forme du bilan, examiner les livres de la Société, faire des vérifications fréquentes et imprévues de la caisse et du portefeuille.

Ils étudient le bilan présenté par les administrateurs et en font une communication à l'assemblée.

Ils peuvent convoquer l'Assemblée générale quand ils le jugent nécessaire.

De plus, ils ont le pouvoir de remplacer provisoirement un administrateur défaillant. Ils interviennent aussi dans les délibérations des administrateurs quand il y a désaccord entre eux ou conflit d'intérêt entre eux et la Société.

Pour marquer l'orientation actuelle de la législation italienne sur ce sujet, nous allons exposer la proposition de M. Cesar Vivante qui se trouve dans la *Revue de droit commercial* de juin 1934 (1).

Article premier. — Est instituée auprès du Ministère des Corporations une Commission centrale qui établira une liste d'experts comptables composée de 10 membres ainsi nommés : 2 membres du Ministère des Corporations ; 1 des Finances ; 1 de la Justice; 1 du Gouvernement de la Banque d'Italie; 1 de l'Association des Sociétés italiennes par actions; 1 de la Confédération nationale fasciste du crédit et des assurances; 1 de la Confédération nationale fasciste du commerce et 1 de la Confédération générale fasciste de l'industrie italienne.

Art. 2. — Le Conseil central fait un choix; certains commissaires seront inscrits sur une liste centrale et d'autres, sur des listes dressées par chaque Conseil provincial d'économie corporative.

Chaque liste centrale se compose de 50 membres.

---

(1) Cesar VIVANTE : *Revista di diritto commerciale*, juin-juillet, Milan, 1934.

les listes de province se composent de 8 à 20 membres, suivant le nombre et l'importance des Sociétés de la province. C'est le Conseil central qui se chargera de délimiter le nombre des membres.

Art. 3. — Les Réviseurs sont nommés par concours. Ils doivent être de moralité irréprochable, âgés au moins de 30 ans, fournir un diplôme d'économie politique, et doivent avoir une activité professionnelle qui prouve leur compétence pratique.

La commission d'examen est nommée par le Conseil Central et se compose de cinq membres choisis le plus souvent parmi les professeurs de Droit ou de l'Institut Supérieur du Commerce.

Le Conseil a la faculté de révoquer les commissaires qui ont manqué d'honnêteté ou accompli leurs fonctions avec négligence.

Art. 4. — L'institution des sindaci est supprimée.

Art. 5. — Le rapport des Réviseurs doit toujours porter appréciation de la situation de la Société et dire si les administrateurs ont fourni tous les documents et les informations.

Art. 6. — La Société anonyme devra suivre la règle des Réviseurs et choisir un de ses membres qui fasse partie du Conseil et qui sous sa responsabilité personnelle, veillera à la régularité des écritures et verra si elles correspondent au mouvement réel des affaires.

Art. 9. — Le Réviseur qui a sciemment fourni un rapport frauduleux ou qui a violé le secret pro-

fessionnel, sera puni de un à cinq ans de prison et sera supprimé de la liste.

Cette proposition tend à canaliser les tendances de la Société anonyme vers une concentration industrielle que l'on dirigera vers un socialisme d'Etat.

BELGIQUE

Le système belge est très particulier en ce qui concerne les apports (1). Nous ne trouvons ici ni commissaire chargé de rédiger un rapport, ni vérification ordonnée par la loi, et effectuée par l'assemblée des actionnaires; par contre, nous rencontrons un régime de publicité particulièrement détaillée dont le but est d'éclairer aussi exactement que possible les futurs actionnaires, dès avant leur souscriptions. C'est ainsi, qu'au terme de l'article 30 de la loi du 25 mai 1913, l'acte de Société doit notamment indiquer :

1° La spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait et le nom de l'apporteur ;

2° Les mutations à titre onéreux dont les immeubles apportés à la Société ont été l'objet pendant cinq années précédentes ainsi que les conditions auxquelles elles ont été faites ;

3° Les charges hypothécaires grevant les biens apportés ;

---

(1) Scordell : *Les apports en nature*, Paris, 1930, p. 451.

4° Les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option ;

5° La cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chacun des fondateurs ;

6° Le montant au moins approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution.

Le régime belge a préféré substituer à la vérification par l'assemblée, un système de large publicité permettant au futur actionnaire d'être, dès avant la signature du bulletin de souscription, en possession de toutes les indications indispensables.

Quant aux commissaires aux comptes (1), ils sont réunis en collège délibérant, prenant des décisions comme des assemblées. Ils se rapprochent beaucoup de l' « Aufsichtsrat ».

La désignation des commissaires peut être faite dans l'acte constitutif.

Ils doivent déposer un certain nombre d'actions de la Société en garantie du bon exercice de leurs fonctions, comme doivent le faire chez nous les administrateurs.

Une copie du rapport qu'ils établissent doit être envoyée aux porteurs d'actions nominatives. Toutefois, l'absence de rapport n'entraîne pas la nullité de l'assemblée.

---

(1) Derkenne : Les Commissaires aux comptes, thèse, Paris, 1932.

Les commissaires ont un pouvoir discrétionnaire pour convoquer l'Assemblée générale; de plus, ils sont obligés de le faire si une demande en ce sens émane d'actionnaires représentant 1/5 du capital.

Le délai de communication des pièces aux commissaires est de 1 mois.

Leur rémunération est appréciée suivant les éléments divers et comprend le remboursement des frais, honoraires, jetons de présence et tantièmes.

Ce système donne d'excellents résultats.

POLOGNE

Les experts-contrôleurs sont régulièrement nommés chaque année par les Tribunaux civils.

Mais une minorité d'actionnaires réunissant 1/5 du capital peut nommer un membre du Conseil de surveillance jouissant d'un pouvoir de contrôle individuel.

Ce Conseil de surveillance a été créé par une loi du 26 mars 1928 et se superpose à la Commission de révision permanente formée de cinq commissaires.

Le Tribunal doit choisir les commissaires sur une liste d'experts dressée par une Chambre de commerce et d'industrie; ce sont le plus souvent des experts spécialisés.

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans une Société concurrente.

De plus, on a essayé de rendre les commissaires

indépendants en édictant une série d'incompatibilités tenant à la parenté ou à la rémunération pour une fonction autre que celle de commissaire.

Quand ils le jugent convenable, les commissaires peuvent convoquer une assemblée spéciale qui nommera des inspecteurs chargés d'une mission précise qui est cause de la convocation.

Quant à la responsabilité des commissaires, le trait caractéristique est ici la possibilité, pour un actionnaire, de conserver son droit d'intenter personnellement l'action en justice après la décision de l'assemblée lorsqu'il n'a pas assisté à la séance ou qu'il a voté contre cette décision.

U. R. S. S.

Les statuts peuvent organiser facultativement un Soviet dont le caractère ressemble à celui du Conseil de surveillance allemand : il sert d'intermédiaire entre le « Pravlenié » (Conseil d'administration) et l'Assemblée.

Mais il doit y avoir toujours une commission des comptes permanente.

Cependant, il est difficile d'établir des comparaisons avec ce pays, du fait que l'Etat est propriétaire des actions de la presque totalité des Sociétés et qu'il opère lui-même son contrôle par des organes du Commissariat des Finances.

ESPAGNE

Le régime espagnol est caractérisé par une liberté à peu près absolue. L'art. 119 du Code de com-

merce est ainsi conçue: « Toute Société commerciale doit, avant de commencer ses opérations, faire constater sa constitution et toutes les conventions qui la régissent dans un acte authentique qui indiquera notamment le capital social et la valeur attribuée aux apports en nature, avec les bases d'évaluation. »

Les fondateurs sont libres d'apprécier leurs apports. Ils n'ont aucune garantie à fournir. Les Sociétés anonymes sont peu nombreuses en Espagne et le plus souvent créées avec les capitaux étrangers.

Divers projets ont été déposés aux Cortès, mais aucun n'a abouti. L'Egypte et la Hollande (par la loi du 2 juillet 1929) ont aussi rendu l'institution des commissaires facultative.

APPRÉCIATION CRITIQUE

De l'étude de ces diverses législations, nous nous garderons de tirer des conclusions trop rapides. Les idées fondamentales, nous les avons déjà trouvées dans nos projets de loi, et le premier mouvement serait d'essayer de les adopter pour parfaire notre système de contrôle.

Mais l'étude plus approfondie nous les démontre, faisant partie de systèmes entiers, le plus souvent spécifiquement nationaux, dont il serait dangereux de les détacher, leur valeur tenant à d'autres mesures qui les mettent en relief ou, au contraire, qui atténuent ce qu'elles pourraient avoir d'excessif.

Des rapprochements artificiels nous donneraient

des solutions séduisantes au premier abord mais que l'expérience révèlerait souvent désastreuses.

Les usages jouent un grand rôle en droit commercial, à plus forte raison dans des pays particulièrement traditionnalistes, comme l'Angleterre. L'étude des textes sans documents précis sur le fonctionnement de l'institution et sur la Jurisprudence serait incomplète. Nous avons vu notamment qu'en Angleterre l'usage de faire vérifier les apports par des experts équivaut à une disposition légale; qu'en Allemagne, toute une série de mesures de réglementation minutieuse ne sont pas appliquées en fait ; il en est de même en France, par exemple, pour la non utilisation du droit de convoquer l'Assemblée générale.

Des législations particulières, nous retenons quelques idées qui serviront aux prochaines réformes : intérêt d'une large publicité préventive, évaluation des apports par des experts, intervention mesurée du pouvoir judiciaire et du gouvernement. S'il est difficile de savoir jusqu'à quel point un contrôle sérieux restreint le nombre et l'étendue des scandales financiers, il n'est pas douteux qu'il a toujours une certaine efficacité.

Le plus souvent, un contrôle bien organisé sera le signe d'une vie économique florissante. Au contraire, l'absence de contrôle, comme il en est actuellement en Espagne, semblerait marquer une vie économique assez pauvre.

Des orientations que nous donnent les systèmes

soviétique et italien, il est difficile de préjuger.

Le système français, mis à part certains points heureux, supporte assez difficilement la comparaison ; il était naturel que le législateur intervienne en la matière, d'où le décret du 8 août 1935.

Titre IV

LE DECRET DU HUIT AOUT 1935

Introduction au décret

L'insuffisance de la loi de 1867, la multiplicité des projets de loi et l'heureux développement du droit étranger rendait anormal le silence du législateur. Les récents scandales financiers avaient bouleversé l'opinion publique et le gouvernement ne put en quelque sorte faire autrement que d'essayer de la satisfaire partiellement en prenant le décret-loi du 8 août 1935.

La réforme put être réalisée grâce à la loi du 8 août 1935, en vue d'éviter la dévaluation de la monnaie, qui autorise le gouvernement à prendre jusqu'au 31 octobre 1935, toutes les dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc.

Il remplace les articles 32 et 34 de la loi de 1867 par des articles nouveaux plus étendus et établit sa permanence quant aux commissaires aux comptes, fait une distinction heureuse entre les Sociétés anonymes ordinaires et celles faisant appel à l'épar-

gne publique et tend à renforcer le contrôle par une série d'incompatibilités, l'exigence de certaines garanties de capacité et de moralité et une aggravation des sanctions.

Le projet de loi déposé au Sénat par MM. Delahaye et Lesaché en vue de compléter la loi de 1867 et qui a été voté en 1934 s'était efforcé de pallier à ces inconvénients par un ensemble de dispositions nouvelles réglant la désignation, les attributions et devoirs des commissaires (art. 8 à 14 de ce projet).

Il en était de même de la proposition présentée ultérieurement au nom du gouvernement. C'est de ces deux textes que s'est particulièrement inspiré le décret du 8 août 1935 pris pour la protection de l'épargne.

A côté de ce décret, et le renforçant, se trouvent d'autres décrets comme celui du 31 octobre 1935, modifiant l'article 35 de la loi de 1867 sur les bilans et les comptes : un autre décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel aux augmentations de capital. De même, le décret du 30 octobre 1935 qui apporte des changements intéressants au régime de la publicité des Sociétés, et qui, en même temps, modifie certaines dispositions relatives au Registre du commerce.

Nous ne les étudierons pas séparément mais plutôt avec les diverses parties des chapitres auxquels ils se rapportent naturellement.

Le décret garde la dualité du contrôle mais, tan-

dis qu'il s'étend largement sur les commissaires aux comptes, il est assez laconique sur les commissaires aux apports.

Les Commissaires aux apports d'après le décret de 1935

La fréquence et le danger des majorations d'apports ou même des ventes suspectes faites en guise d'apport à la veille de la constitution de la Société, ce mouillage de capital (1) ou « Wating », la loi de 1867 n'avait pu l'empêcher. Le décret a essayé d'y remédier en supprimant les complicités possibles entre apporteurs et administrateurs, en faisant en sorte que les commissaires vérificateurs soient indépendants à l'égard de ces derniers.

Il établit d'abord une série d'incompatibilités tenant à l'alliance et au mariage, à la situation de salarié à l'égard de certaines personnes, à des causes d'interdiction ou de déchéance du droit d'administrer des Sociétés et à l'état de conjoint.

Section première. — *Les Incompatibilités.*

a) *Incompatibilité tenant à la parenté, à l'alliance et au mariage à l'égard de certaines personnes.* — Le texte vise les parents ou alliés jusqu'au

(1) Gabolde : *Gazette des prud'hommes*, La réforme du décret-loi du 8 août 1935 sur les commissaires aux apports, 15 déc. 1935.

quatrième degré inclusivement et le conjoint. Mais l'article manque de précision en ce qui concerne les personnes vis-à-vis desquelles la parenté ou l'alliance sont envisagées. Il mentionne d'abord les apporteurs, mais il doit s'agir ici des apports en nature et des apports mixtes. Le texte ne parle pas des avantages particuliers, mais l'esprit de la loi nous fait croire qu'on doit les assimiler; mais, contre cette opinion, il y a l'argument suivant à savoir qu'il s'agit ici d'incompatibilités sanctionnées sur le terrain pénal.

L'article mentionne ensuite « les fondateurs lors de la constitution de la Société. » Or, cette notion de fondateur est incertaine. Nous croyons qu'elle ne doit pas être interprétée ici extensivement comme il serait bon qu'elle le fût alors qu'il s'agit des recherches de responsabilités.

L'article mentionne enfin « les gérants lors des augmentations de capital », il s'agit ici des gérants de commandite par actions et sûrement aussi des administrateurs de Sociétés anonymes, les rédacteurs ayant donné à ce terme un sens général et d'ailleurs impropre de personnes avant l'administration d'une Société en commandite ou d'une Société anonyme.

Cette mesure se justifie mais offre peu d'intérêt pratique.

b) *Incompatibilité tenant au caractère de salarié vis-à-vis de certaines personnes.* — Ainsi, ne peuvent être commissaires, les personnes recevant sous

une forme quelconque à raison de leurs fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération de la part de certaines personnes physiques ou morales qu'on estime trop intéressées à la vérification et dont on redoute pour cela, les abus. Le terme rémunération est très large et n'implique même pas la nécessité d'un contrat de louage de service et s'applique à tout mandat salarié. Une exception qui s'explique très bien est qu'il est possible aux commissaires aux apports d'exercer les fonctions de commissaires aux comptes.

Ce qui constitue ici l'incompatibilité, c'est la personnalité même de ceux qui en fournissent en l'occurrence le salaire ou la rémunération. C'est-à-dire : à toute époque les apporteurs lors de la constitution de la Société, les fondateurs et toute Société qui, souscrivant dix centièmes (10/100) du capital de la Société qui se constitue; lors d'augmentation du capital, les gérants, la Société elle-même, toute entreprise possédant 1/10 du capital de la Société. toute entreprise dont la Société possède, à l'inverse, 1/10 du capital.

Ces mesures ont un intérêt pratique réel.

c) *Incompatibilités tenant à des causes d'interdiction et de déchéance du droit d'administrer les Sociétés.* — Il faut y comprendre l'interdiction légale prononcée par le décret-loi portant application, aux gérants et aux administrateurs de la Société, de la législation de la banqueroute et instituant l'interdic-

tion et la déchéance de gérer et administrer une Société.

Il ne saurait s'agir des interdictions provenant de règles professionnelles, de règlements ou autres décisions administratives, tels que ceux régissant les avocats de certains barreaux, notaires ou autres fonctionnaires.

L'interdiction s'applique aux condamnés définitifs pour vols, abus de confiance, escroqueries ou délits punis par la loi de peines de l'escroquerie ou de la banqueroute, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, émission faite de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat et recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Quant à la déchéance, elle est prévue par l'article 10 du même décret et peut être appliquée aux commissaires si des fautes lourdes sont relevées à leur charge.

d) *Incompatibilité tenant au mariage.* — Le § 4 applique l'incompatibilité d'exercer les fonctions de commissaire au conjoint des personnes susvisées. Il fait double emploi avec le § 1 et ne conserve son intérêt que pour les personnes visées au § 2 et 3.

Le législateur a poussé peut-être la méfiance un peu loin car il empêche ainsi d'être commissaire celui qui en secondes noces épouse une alliée au quatrième degré d'un apporteur ou d'un fondateur.

L'alinéa suivant prévoit le cas où la cause d'incompatibilité survient au cours du mandat, mais il est rendu inutile ou à peu près par sa brève durée.

Section II. — *Les Sanctions.*

La sanction de ces dispositions est exclusivement pénale. Quiconque a sciemment accepté ou conservé les fonctions de commissaire contrairement aux dispositions qui viennent d'être commentées est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 fr. Il convient, en outre, de remarquer qu'une condamnation différente et, à certains égards plus rigoureuse, est prévue par le décret de la même date, portant application aux gérants et administrateurs de la législation de la faillite et de la banqueroute.

L'article 8 renvoyant aux articles 6 et 7 de ce décret punit d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 fr. au moins et 10.000 fr. au plus ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, celui qui contrevient à l'interdiction d'exercer les fonctions de commissaire à la suite de diverses condamnations précisées plus haut.

Il y a donc cumul d'infractions involontaire.

De précédents projets prévoyaient la même peine pour ceux qui, sciemment, proposaient les fonctions aux personnes visées dans le texte, mais le décret n'a pas gardé cette sanction.

La sanction civile est écartée.

Le dernier alinéa spécifie que les infractions ne peuvent entraîner la nullité des délibérations prises par l'assemblée des actionnaires. Avant le décret, il en était autrement, mais la mesure a paru trop grave et les auteurs sont d'accord pour approuver cette innovation.

CHAPITRE II

Les commissaires aux comptes d'après le décret de 1935

Les rédacteurs du décret ont utilisé le même système des incompatibilités pour établir l'indépendance des commissaires. Il n'y a pas de grand changement, quant à leur nomination, réserve faite des dispositions nouvelles prises à l'égard des Sociétés faisant appel à l'épargne publique. Le mandat est permanent, l'obligation des administrateurs de fournir un état semestriel est supprimée. La question de savoir si l'appréciation de la gestion des administrateurs est un droit ou même un devoir pour les commissaires, semble avoir été tranchée par l'affirmative. La tâche de vérification est plus vaste et plus précise. La publicité a été organisée de la nomination des commissaires. En plus du rapport établi par la loi de 1867, ils doivent faire un rapport sur les marchés passés entre les administrateurs et les Sociétés qu'ils administrent, alors que l'Assemblée générale l'a permis. Les commissaires interviennent aussi lors des augmentations de capital et lors des changements de méthode de comptabilité. Leurs pouvoirs sont ainsi particulièrement

étendus. Leur responsabilité est aggravée. Nous allons revoir ces mesures en détail en envisageant, en plus, le problème des personnes morales, celui des Sociétés faisant appel à l'épargne publique et celui des commissaires pendant la période transitoire.

Section première. — *Nomination*

D'après l'article 32 (1) nouveau, l'Assemblée générale des actionnaires doit désigner un ou plusieurs commissaires.

Le décret a remplacé l'expression Assemblée générale annuelle, par Assemblée générale ordinaire, mais nous ne voyons pas de changement apparent.

Lors de la constitution, conformément à l'article 27 de la loi de 1867, l'Assemblée générale constitutive continue à nommer les commissaires. L'alinéa 3 de l'ancien art. 32 est reproduit : « A défaut de nomination des commissaires par l'Assemblée générale ou en cas de refus ou d'empêchement d'un ou plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés. » Ce problème

(1) Cf. Lépargneur : Les Commissaires aux comptes, *Gazette des prud'hommes*, 15 fév. 1935.

Lépargneur : *Tableau juridique et fiscal*, mars-avril 1936.

donne lieu à une difficulté d'interprétation sur laquelle les avis sont différents : à savoir si au cas d'empêchements, décès ou refus, la Société sera obligée de recourir au Président du Tribunal; dans ce cas, les intéressés, notamment le Conseil d'administration ne pourraient, s'ils le jugeaient préférable, faire nommer les commissaires par l'Assemblée générale, même s'il en était stipulé ainsi dans les statuts.

D'après M. Dalsace, on ne trouve, dans les travaux préparatoires, aucune indication qui permette de juger dans ce sens; il est même de l'avis contraire, s'appuyant sur l'argument suivant : il serait illogique de refuser à l'Assemblée générale de nommer les commissaires dans les cas prévus plus haut, étant donné qu'elle a le droit de les nommer en cas de révocation.

Publicité de la nomination. — Le régime de la publicité des Sociétés a été sensiblement modifié par celui des décrets-lois du 30 octobre 1935. Il modifie le titre 4 que la loi du 24 juillet a consacré à la publicité des Sociétés commerciales et celle du 19 mars 1919 concernant le Registre du commerce.

Dans la nouvelle rédaction de ces textes on parle des commissaires. D'après l'article 57 nouveau de la loi de 1867, l'extrait publié dans un journal d'annonces légales lors de la constitution d'une Société anonyme doit mentionner les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des commissaires.

Toutefois, l'art. 59 nouveau précise que les changements de commissaires ne seront soumis ni à la publicité dans un journal, ni au dépôt que l'article 55 prescrit de faire au greffe du Tribunal de commerce.

Le texte nouveau de la loi du 18 mars 1919 est encore plus exigeant et nécessite, en plus, la date, le lieu de naissance des commissaires et leur nationalité d'origine au cas où ils ont acquis une autre nationalité ainsi que le mode et la date de l'acquisition de celle-ci.

Durée des fonctions. — Sauf l'hypothèse particulière (art. 33, alinéa 14), le décret ne parle pas de la durée des fonctions. Une nomination faite pour plusieurs années, sauf révocation pour juste motif nous eût paru présenter deux avantages. D'une part, il y aurait eu plus d'indépendance, d'autre part, on aurait pu vérifier si le contrôle était sérieux, cette appréciation ne pouvant être fournie qu'après la deuxième année. Avant 1935, on décidait que la durée n'était que d'un an. Cette annualité paraît donc subsister sauf rééligibilité.

Interdiction spéciale frappant les ex-commissaires. — Un danger était que trop souvent, le poste de commissaire était considéré comme un acheminement à la fonction mieux rétribuée d'administrateur. Le commissaire était ainsi influencé, ayant difficilement le courage de critiquer la gestion des administrateurs, au risque de s'attirer leur rancune. D'où l'art. 33, alinéa 17, fait peser sur lui une

prohibition spéciale et importante qui consiste dans l'interdiction de devenir administrateur des Sociétés qu'il contrôle moins de cinq années après l'expiration de leur mandat. Pour application de cette règle, le texte assimile d'ailleurs à la Société contrôlée :

1° Celles dans lesquelles ladite Société possède 1/10 au moins de capital lors de la cessation des fonctions de commissaire.

2° Celles qui possèdent 1/10 au moins de capital de ladite Société au moment de la cessation des fonctions de commissaire.

On peut craindre ici que le commissaire n'ait pas toujours le moyen pratique de savoir si cette dernière hypothèse se trouve réalisée.

Causes d'incompatibilités. — Ce que nous avons dit à propos des commissaires aux apports pourrait se répéter. Toutefois, les incompatibilités nous semblent avoir ici plus d'intérêt partique. Il en est de même des garanties de moralité qu'avait prévues la loi du 10 juin 1930, et les dispositions complémentaires visant l'application du texte au conjoint des personnes sus-visées. On envisage le cas où la cause d'incompatibilité n'arriverait qu'au cours du mandat, auquel cas l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le Conseil d'administration, 15 jours au plus tard apres la survenance de cette incompatibilité.

Section II. — *Rôle du Commissaire.*

Aux termes de l'art. 32 nouveau, les commissaires « ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'administration » (alinéa 1).

Ils peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes (alinéa 2).

Ces dispositions montrent un élargissement sensible du rôle de commissaire.

Leur contrôle devient permanent et ainsi plus efficace. Le décret précise leurs attributions qu'autrefois la jurisprudence avait tendance à envisager restrictivement.

1° Vérifications

Vérification des livres. — On entend par livres aussi bien les livres obligatoires comme le livre-journal, que les livres facultatifs comme le grand livre et le livre de caisse.

On ne peut exiger du commissaire qu'il lise l'intégralité du contenu. Il se conformera donc aux

usages et procédera comme auparavant par sondages.

On ne peut exiger davantage la vérification complète de la caisse, du portefeuille et des valeurs de la Société. Il faudrait au commissaire toute l'année et encore on ne pourrait y arriver. Pour certaines Sociétés importantes, notamment les Sociétés à succursales multiples et les grands établissements de crédit, ce serait matériellement impossible.

Vérification de l'inventaire. — L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes doivent être mis à leur disposition 40 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale. Il y a peu de changements ici. Toutefois le commissaire ne doit pas se borner à des examens comptables. Il doit s'assurer que le bilan est établi d'après les règles posées par le décret-loi et, d'une façon générale, de voir si toutes les formalités légales ont été remplies.

Vérification de la régularité et de la sincérité des documents. — La régularité implique que les articles qui doivent y figurer se trouvent dans les écritures. Aussi un bilan serait considéré comme irrégulier s'il n'est pas complet, certains éléments du passif n'y ayant pas été portés. La sincérité consiste probablement à voir s'il n'y a pas eu de fraude, si les évaluations ont été faites normalement et si la distribution des dividendes correspond réellement à l'état de prospérité de la Société.

Le législateur n'a pas tranché la question épineuse du mode d'évaluation de l'actif. Il semble

qu'on doive s'en tenir à une notion intermédiaire entre le prix-courant et le prix de revient.

2° Les Rapports

La nouvelle situation des commissaires aux comptes les oblige, en plus du rapport modifié de la loi originaire de 1867, à établir suivant les circonstances d'autres rapports particuliers.

Il en est ainsi pour les opérations que nous avons examinées, prévues par l'art. 40 de la loi de 1867 ; de même il en sera ainsi lors des augmentations de capital et lors des modifications des méthodes de comptabilité.

a) *Le rapport ordinaire.* — Les commissaires doivent rendre compte à l'Assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et signaler les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées.

La loi semble réagir contre l'habitude qu'on avait prise d'établir de brefs rapports se bornant à la simple affirmation que les affaires de la Société étaient prospères. Les commissaires doivent signaler les irrégularités dont ils ont pu avoir connaissance, leur responsabilité étant engagée au cas contraire.

b) *Le rapport exigé par l'art. 40 de la loi de 1867.* — Les commissaires doivent faire en outre un rapport spécial sur les opérations prévues par

l'art. 40. C'est une innovation très importante qu'établit l'art. 34 nouveau. Le mandat est ici nettement étendu à l'appréciation de la gestion.

L'art 40 contient deux règles : 1° Il interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'Assemblée générale ; 2° Il prescrit de rendre chaque année à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Dans la pratique la règle de l'art. 40 a été décevante, ne consistant le plus souvent que dans une formule de style, d'autant plus que la loi ne précisait pas par qui le rapport devait être fait; le plus souvent, il était confectionné par les administrateurs, le Conseil appréciant les actes de ses membres ce qui était d'autant plus dangereux que l'assemblée ratifiait la plupart du temps sans examen sérieux.

La réforme est très importante portant indication en particulier des quantités livrées et des sommes payées en exécution des marchés et entreprises. Si l'Assemblée générale annuelle a lieu sans avoir été précédée du rapport, la sanction sera la nullité spécialement édictée par l'art. 34 nouveau, alinéa 4 : « La délibération de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes sera nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires conforme aux dispositions ci-dessus. »

Ainsi le texte nouveau sanctionne non seulement le rapport ordinaire comme l'avait fait la loi de 1867, mais encore le rapport éventuel sur les opérations de l'art. 40. D'après certains auteurs, cette sanction de la nullité est regrettable et serait heureusement remplacée par la responsabilité des vrais auteurs de la violation de ces dispositions. De plus, il est possible de cacher aux commissaires ces opérations et ils n'auront alors aucun moyen de le savoir.

c) *Le rapport au cas d'augmentation de capital* (1). — En plus des attributions que lui confère le décret du 8 août 1935, un autre décret du même jour les augmente indirectement. Ce décret essaie de faire disparaître les abus fréquents lors des augmentations de capital qui ont lieu la plupart du temps au détriment des actionnaires. Pour y remédier, il crée à leur avantage un droit préférentiel. Le principe est de leur réserver le droit de souscription du nouveau capital. La dérogation ne peut résulter que des décisions d'une Assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins trois quarts du capital social et votée au moins par deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Cette assemblée ne peut délibérer que si le Conseil a indiqué dans son rapport préalable les mo-

(1) MAUREL : Le nouveau statut des commissaires aux comptes, *Revue politique et parlementaire*, nov. 1935.

tifs de l'augmentation de capital et de l'attribution des actions nouvelles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

Les commissaires doivent, dans un rapport spécial indiquer si ces bases de calcul leur paraissent exactes et sincères, à peine de nullité de l'augmentation de capital et de responsabilité solidaire avec les membres du Conseil, ainsi que d'amendes considérables aggravées d'un emprisonnement de un à cinq ans au cas de fraude. Cette intervention des commissaires est très importante; elle étend nettement leur pouvoir et les fait pénétrer dans la zone de l'appréciation des actes de gestion. Elle s'explique très bien, car le rôle de commissaire est d'éclairer les actionnaires sur tous les actes graves de la Société, mais on comprend mal que le législateur n'ait pas prévu les mêmes mesures de protection en ce qui concerne les diminutions de capital.

d) *Le rapport lors des modifications des méthodes de comptabilité* (2). — Le décret-loi du 30 octobre 1935 (modifiant l'article 35 de la loi de 1867) sur les bilans et les comptes, impose au Conseil d'administration l'obligation d'établir chaque année, les bilans et comptes de profits et pertes et d'en évaluer les postes dans la même forme que

(2) Gabolde : Les bilans et les comptes d'après le décret-loi du 30 oct. 1935, *Gazette des prud'hommes*, 15 avril 1936.

les années précédentes, sous réserve, en cas de modification, que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport spécial du commissaire, approuve expressément chacune des modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'assemblée ne pourra se prononcer qu'apres le rapport approbatif mais portant chacune des modifications proposées.

Nous retrouvons ici ce souci, qu'il ne soit pas de même des prescriptions actuelles, comme il en avait été de celles de 1867 où le rapport était devenu une simple formalité.

Etant donné l'indépendance des commissaires, leur intervention devient une garantie de plus pour l'actionnaire non initié aux affaires, qui aurait pu être trompé par de fréquents changements dans les méthodes de comptabilité.

En revanche, les administrateurs ne sont pas tenus de présenter aux commissaires l'état semestriel qu'exigeait la loi de 1867. Cette formalité était en fait inappliquée et d'ailleurs dépourvue de sanctions. Le contrôle étant permanent, on conçoit très bien cette suppression.

3° Convocation de l'assemblée générale.

Comme dans la loi originaire de 1867, les commissaires gardent le droit de convoquer l'Assem-

blée générale toutes les fois qu'ils le jugeront utile dans l'intérêt de la Société. Mais il ne semble pas que ce droit dont on n'était pas accoutumé à se servir, soit davantage utilisé dorénavant. On ne peut que le déplorer.

Section III. — *Sanctions à l'inobservation de certaines règles.*

La délibération de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports des commissaires conformes aux dispositions ci-dessus. Ce texte mis en opposition avec celui de l'article 33, dernier alinéa, montre l'importance qu'accorde le législateur à l'accomplissement de cette formalité.

Tandis qu'il a jugé excessif de prononcer la nullité des délibérations prises par l'assemblée des actionnaires, qui aurait délibéré sur le rapport d'un commissaire demeuré en fonctions malgré les incompatibilités prescrites, il n'hésite pas à prendre cette sanction lourde de conséquences, s'il n'y a pas eu le rapport ou s'il y a eu un rapport irrégulier.

Section IV. — *Responsabilité des commissaires.*

Le décret n'a pas modifié l'article 43 de la loi de 1867, aux termes duquel « l'étendue des ef-

fets de la responsabilité des commissaires sera déterminée d'après les règles générales du mandat ».

D'où la preuve de la faute des administrateurs et du préjudice subi ne suffira pas à entraîner la responsabilité pécuniaire des commissaires; mais celle-ci ne résultera que des fautes commises par eux-mêmes dans l'exercice de leur mandat.

La faute peut consister dans un acte positif, dolosif ou non, soit dans une abstention répréhensible, sans que leur bonne foi suffise, en principe, à faire écarter les poursuites.

Les tiers non commerçants (et non associés) pourront assigner le commissaire devant le Tribunal civil.

A en juger d'après les décisions judiciaires, la jurisprudence tend à être plutôt indulgente quant aux condamnations prononcées, mais très large pour la considération des faits entraînant les poursuites : approbation élogieuse et injustifiée de la gestion, non révélation des inexactitudes, permettant la distribution de dividendes fictifs et autres faits tendant à tromper les associés.

Il faut que le préjudice soit établi et un récent arrêt de la Cour d'Appel de Paris (1), tout en reconnaissant la faute des commissaires, a débouté les poursuivants qui n'avaient pas fourni la preuve d'un préjudice sérieux.

---

(1) Arrêt du 8 mars 1932, *Dalloz hebdomadaire*, 1932, p. 225.

Le dernier alinéa de l'article 15 de 1867 déclare : Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des actes commis par les gérants, sauf si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans le rapport à l'Assemblée générale.

L'article 45 nouveau déclare l'article 15 applicable en matière de Société anonyme, d'où les commissaires sont assimilés à ce point de vue aux membres des Conseils de surveillance.

Le deuxième décret du 8 août 1935, traitant de l'augmentation de capital, prévoit la responsabilité solidaire des administrateurs et des commissaires, au cas où les dispositions du décret auraient été violées.

Avec le nouveau décret, nous pensons que la jurisprudence sera un peu plus sévère, l'intention du législateur étant en ce sens.

2° Responsabilité pénale

Avant le décret, aucune disposition pénale ne visait directement les commissaires et il est arrivé à la Cour de Cassation de déclarer que, malgré que la faute des commissaires ait été nettement établie, les peines d'escroquerie n'auraient pu leur être applicables que s'ils avaient obéi à une pensée criminelle (2).

(2) Arrêt du 28 avril 1888, *Dalloz*, 1re partie, p. 493.

Les intentions étant difficiles à prouver les peines ne pouvaient donc, le plus souvent, leur être appliquées. Le décret a réagi en éditant l'article 33 nouveau et l'article 34 qui déclare punissable d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la Société ou qui n'a pas révélé au Procureur de la République les faits délictieux dont il a eu connaissance.

Ce dernier membre de phrase a soulevé quelques critiques; on a soutenu qu'il allait contre la conception qui fait des commissaires des collaborateurs des administrateurs et inversement. Il sera difficile aux commissaires de se livrer à cette obligation de dénonciation, mais, probablement, comme il arrive le plus souvent, très heureusement d'ailleurs, les tribunaux interviendront pour apprécier cette obligation et la faire rentrer dans les limites conformes aux usages.

3° Application de l'article 378 du code pénal.

A cette responsabilité pénale l'article 34, dernier alinéa, ajoute celle de l'article 378 du Code pénal et déclare applicable aux commissaires les sanctions édictées contre les docteurs et sages-femmes qui ont violé le secret professionnel.

Cette mesure qui donnera probablement assez

peu de résultats pratiques, mérite d'être louée, car c'est une des rares du décret qui se préoccupe des intérêts de la Société. Les rédacteurs qui semblent n'avoir eu en vue que la protection de l'actionnaire et des tiers, auraient peut-être été bien inspirés de considérer davantage le problème du contrôle sous cet angle.

Section V. — *Rémunération.*

Le texte de 1867 n'avait pas donné de solution quant à la rémunération des commissaires et nous avons vu les inconvénients qui s'en suivaient. Le décret n'a pas comblé cette lacune, malgré que cette question ait été fréquemment soulevée, notamment devant le Sénat, en 1934, lequel avait voté une disposition d'après laquelle les bases de la rémunération seraient fixées par un décret.

La proposition Champetier de Ribes prévoyait que cette rémunération serait déterminée par un tarif général d'honoraires, établi par le Président du Tribunal de Commerce.

L'usage avait été jusqu'à présent de leur attribuer une très faible rémunération, mais avec le régime nouveau, qui exige des garanties sérieuses de capacité, qui exige du temps et qui leur fait supporter de lourdes responsabilités, il est impossible qu'il en soit ainsi.

L'interdiction quinquennale supprimant l'espoir de devenir administrateur (qui faisait en par-

tie comprendre la gratuité fréquente du mandat ou sa faible rémunération) exclut l'idée d'une fonction désintéressée.

Sous-Section première. — *La question des personnes morales* (1).

Il y a un certain nombre d'années a été introduite en France la pratique qui consiste à confier la fonction de commissaire à une Société. Est-ce que le décret permet qu'il en soit encore ainsi ?

En 1934, la question avait été étudiée au Sénat et M. Lesaché avait dit que la Commission de législation voulait que, le cas échéant, la justice soit civile, soit pénale, trouve devant elle une personne responsable, même pénalement, ce qui n'est pas le cas d'une Société. Finalement, le Sénat avait adopté le texte ci-après : Le mandat de commissaire peut être confié au directeur d'une Société ayant pour objet le contrôle des comptabilités s'il est pourvu d'un diplôme de commis-vérificateur et inscrit sur une liste dressée par la Cour d'Appel.

Le décret est silencieux mais étant donné que la pratique était licite avant 1935 il semblerait qu'elle soit permise. Toutefois, la série d'incompatibilités. et les responsabilités semblent prouver

(1) Léparcneur : Les Commissaires aux comptes, *Gazette des Prud'hommes*, 15 janvier 1936.

que le décret est établi en vue uniquement de personnes physiques.

D'où il semble prudent de ne pas confier la fonction de commissaire à une Société, ou tout au moins directement car on a toujours la possibilité de confier ce mandat à son directeur ou à un autre préposé s'il ne présente lui-même aucun motif d'être écouté.

Sous-Section II. — *Les Sociétés faisant appel à l'épargne publique.*

Cette distinction est une des nouveautés les plus intéressantes du décret. Dans les Sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la Cour d'Appel dans le ressort duquel se trouve le Siège Social. Le législateur n'a pas donné de définition des Sociétés faisant appel à l'épargne publique. Le projet adopté par le Sénat le 22 juin 1934 visait uniquement les Sociétés dont les titres ont été admis à la cote d'un marché public, réglementé, officiel ou libre.

Ce sont sûrement les Sociétés dont les actions ont fait l'objet d'une souscription publique et, d'autre part, celles dont les titres sont cotés en bourse.

Pour la première catégorie, on peut être aidé par l'interprétation qu'a reçue la loi du 30 jan-

vier 1907 dont l'article 31 (publicité préalable aux émissions) est venu viser les titres offerts au public. L'effet constitutif de l'appel à l'épargne publique, sont l'émission, l'exposition et la mise en vente. Toutefois, ce sera ici une question de fait et rentreront dans ces deux catégories les Sociétés dont les titres circulent dans le public.

De même les Sociétés anonymes dont l'objet principal est de recueillir le dépôt des fonds ainsi que les Sociétés d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne (y compris celles que régit la loi du 31 mars 1934) sont soumises au contrôle des commissaires.

Les commissaires, et le commissaire s'il n'y en a qu'un, doivent présenter des garanties particulières. Ils seront choisis par une commission particulière composée de 4 membres : 1° Un Président ou Conseiller à la Cour d'Appel, qui préside, avec voix prépondérante ; 2° Un magistrat de première instance du ressort ; 3° l'un des Présidents des Tribunaux de commerce du ressort (ces trois membres sont désignés annuellement par le premier président de la Cour d'appel avant le 1er janvier) ; 4° Le directeur de l'enregistrement exerçant ses fonctions dans le département du siège de la Cour d'Appel. Cette commission nous semble heureusement conçue, étant donné la moralité et la compétence certaines de ses membres.

Le législateur n'a pas donné de précisions sur

les considérations qui doivent guider leur choix mais il a cru, à juste titre, qu'il pouvait se fier à la commission.

Etant donné l'existence du brevet d'expert-comptable qu'a créé le décret du 22 mai 1927, on aurait pu penser et on a parfois effectivement pensé à imposer aux Sociétés faisant appel à l'épargne publique de choisir un commissaire parmi les comptables brevetés. C'est ce que voulait le projet Daladier du 5 décembre 1928.

En 1931, la commission parlementaire du commerce et de l'industrie allait jusqu'à proposer de modifier le projet du 9 juillet 1930, pour imposer à toutes les Sociétés anonymes, sauf une période transitoire de six ans, l'obligation d'avoir des comptables brevetés.

Les rédacteurs du décret ne sont pas allés jusque là avec raison et cela heureusement car il y a peu d'experts, et de plus, il y a certains techniciens ayant la capacité requise qui auraient pu être écartés.

Quand l'Assemblée des actionnaires d'une Société faisant appel à l'épargne publique n'a pas nommé de commissaire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, les représentants de la Société dûment appelés, de nommer un commissaire pris sur ladite liste. Ce commissaire aura tous les pouvoirs d'un commissaire nommé par l'Assem-

blée générale mais la durée de ses fonctions est de trois ans.

Le commissaire nommé par le Tribunal peut, à l'avis de M. Bosvieux, être remplacé par l'Assemblée générale s'il vient à décéder ou démissionner, ou pour un autre motif, et il ne demeurera en fonction que pour le temps qu'il restait à courir pour l'achèvement de la mission de son prédécesseur, mais, elle n'aura pas qualité pour le révoquer.

En effet, la loi a spécifié une durée de trois ans, de manière à rendre plus strict et plus efficace le contrôle des Sociétés qui ont négligé ou refusé de se soumettre à cette prescription.

S'il existe des motifs de révocation, ce sera au Président du Tribunal qu'il appartiendra d'y procéder. Cette opinion est contestée.

Le décret se montre encore plus sévère et exige des commissaires inscrits sur la liste qu'ils ne puissent être administrateurs de Sociétés, sans distinction des Sociétés qu'ils contrôlent et les autres. Mais, d'après les textes, il ne semble pas défendu à ce commissaire inscrit d'être gérant d'une Société de personnes, d'une Société à responsabilité limitée ou même d'une commandite par action, car il ne s'agit pas d'être administrateur au sens strict du mot. Toutefois, ce dernier cas est plus douteux, d'autant plus que les rédacteurs de ce décret nous ont donné plusieurs

exemples de mots ayant un sens technique précis employés avec un sens général.

S'il est regrettable que le législateur n'ait pas défini l'appel à l'épargne publique, nous sommes persuadés que la jurisprudence pourvoiera à cette lacune par une conception extensive de cette notion.

Cette distinction des plus heureuses n'a peut-être pas été suffisamment exploitée. Plus poussée, elle aurait mis en valeur l'idée de la liberté nécessaire aux petites entreprises, à ces Sociétés qui, quoique sous forme anonyme, se présentent en fait comme des Sociétés de personnes, étant donné les précautions qu'elles ont prises pour que les actions de la Société restent entre leurs mains.

Une réglementation trop poussée est pour elles une entrave, une source nouvelle de frais et de difficultés qui ne s'imposent pas, l'épargne publique n'ayant rien à craindre de leur part.

Sous-Section III. — *Les commissaires en période transitoire* (1).

Les dispositions spéciales pour la Société faisant appel à l'épargne publique n'entreront en vigueur que six mois après l'application d'un rè-

(1) Lagarde : Les Commissaires en période transitoire, *Dalloz hebdomadaire,* 15 déc. 1935.

glement destiné à les compléter et ne posent donc aucune question urgente.

Au contraire, aux termes de l'article 5 du décret, les dispositions de droit commun sont applicables dès le premier exercice qui s'ouvrira trois mois après la publication du décret, c'est-à-dire, au premier exercice qui suivra le 9 novembre 1935, dès 1936, lorsque l'année sociale coïncide avec celle du calendrier.

C'est vraisemblablement par inadvertance que la même mesure transitoire a été prise à l'égard des commissaires aux comptes et des commissaires vérificateurs et il n'y a aucune raison de différer l'application de ce décret, en tant qu'il vise les derniers.

« Ce délai qui s'explique en partie pour les commissaires aux comptes ne se conçoit pas et ne se justifie en rien pour les mesures concernant les commissaires aux apports dont la mission n'a rien à voir avec le début de l'exercice social (1). »

En effet, le passage du statut ancien au statut nouveau est commandé par le changement de cet exercice social.

Pour toute année comptable commencée avant le 9 novembre 1935, le choix, les fonctions et les prérogatives des commissaires demeurent en prin-

(1) Gabolde : Les Commissaires aux apports d'après le décret du 8 août 1935, *Gazette des prud'hommes*, 15 déc. 1935.

cipe, réglés par les anciens articles 32 et suivants de la loi de 1867.

Soit une entreprise dont l'année sociale coïncide avec celle du calendrier où l'assemblée est habituellement réunie en mars : les comptes de 1935 ont été valablement rendus en mars 1936, selon la même procédure que l'année précédente par les commissaires élus en 1935.

Soit une autre affaire où l'exercice va du 1er juillet au 30 juin : le mandat des commissaires élus, par exemple en décembre 1935, pour rapporter en 1936 les comptes de 1935-1936 échappera aux dispositions nouvelles.

M. Lépargneur (1) va plus loin : « Supposons qu'une Société dont l'exercice est terminé le 31 octobre dernier et dont l'Assemblée générale annuelle va se tenir seulement le 10 mars 1936, nous croyons, tout d'abord, que les commissaires exerçant leur rôle à cette Assemblée sont gouvernés par l'ancien texte. Mais nous estimons même que l'ancien texte va régir non seulement le choix des commissaires désignés à cette assemblée, mais aussi le rôle de ceux-ci à l'assemblée suivante qui pourra se tenir dès le 10 mars 1935, et même la responsabilité qui dérive pour eux de l'exercice, doivent être examinés à cette date, tout cela parce qu'il s'agit d'un exercice ouvert avant le 9 novembre 1935. »

---

(1) Lépargneur : Tableau juridique et filscal, mars-avril 1936.

Une exception à la règle est la suivante : l'une des conditions d'aptitude aux fonctions de commissaire se trouve exigée par les deux décrets du 8 août 1935 et ces deux textes ne coïncident pas quant à la période d'application.

Celui que nous commentons exclut du contrôle : « les personnes à qui la fonction de gérant et d'administrateur de la Société est interdite ou qui sont déchus du droit d'exercer cette fonction. »

L'autre décret portant application aux gérants et administrateurs de Sociétés de la législation et de la Banqueroute étend explicitement au droit d'exercer la fonction de commissaire l'interdiction et la déchéance qu'il a édictée. Or, ce décret ne ménage pas de période transitoire. D'où, depuis le 11 août dernier, ne peut plus être porté aux fonctions de commissaire celui qui a encouru une condamnation définitive pour un crime de droit commun ; de même, l'interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

On doit conclure, et cela semble mieux servir les intentions du législateur, que tout commissaire doit démissionner s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article du décret-loi instituant cette déchéance.

Une deuxième exception : Un autre décret du même jour crée au profit des actionnaires un droit de préférence aux augmentations de capital. Ce

droit peut être écarté par l'Assemblée générale extraordinaire sur rapport spécial motivé du Conseil d'administration, contrôlé par un rapport spécial des commissaires.

Ce décret ne prévoyant pas de période transitoire est immédiatement applicable.

Une question délicate se pose à propos de l'interdiction faite aux commissaires de devenir administrateurs des Sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq ans après l'expiration de leur mandat.

Il semble que jusqu'à l'exercice social où le régime nouveau est devenu obligatoire, les anciens commissaires ont pu être nommés administrateurs valablement, sans condition de délai.

La loi ne pourra sûrement pas rétroagir contre un droit acquis. Cependant, au cas de fraude, notamment si un ancien commissaire était désigné d'avance pour entrer dans le Conseil d'administration après la date où le décret a été applicable à la Société, cette nomination ne serait pas valable.

Il s'agit de savoir si cette période d'attente est imposée aux commissaires qui, à l'époque où ils acceptaient leurs fonctions, ne pouvaient prévoir cette conséquence ?

La jurisprudence répondra sûrement par l'affirmative, d'autant plus que cela ressort logiquement de cette condition nouvelle d'éligibilité des administrateurs : ne pas avoir été commis-

saires dans la Société qu'ils contrôlent depuis au moins cinq ans.

Donc, l'interdiction quinquennale ne doit pas jouer avant le début du premier exercice mais doit s'appliquer après sans restrictions.

Si cette question primordiale de l'application des mesures est peu claire, cela tient, en plus de quelques inadvertances du législateur, dues à la non unification des textes, à la complexité des problèmes soulevés et à leur nombre.

Appréciation critique du décret.

Une grande partie des observations que nous avons faites dans l'appréciation critique de la loi de 1867 pourrait se répéter ici ; c'est déjà dire que le décret du 8 août 1935, sans être un échec complet est loin d'avoir remédié aux abus relatifs au contrôle des Sociétés anonymes.

De l'avis à peu près unanime de ses commentateurs, il se présente comme un décret de circonstance insuffisant à résoudre un problème qui exigerait l'unification et la rationalisation des mesures qui le concernent.

Les rédacteurs obsédés par l'idée de la nécessité de l'indépendance des commissaires, et réussisant partiellement sur ce point, ont négligé de voir les aspects plus vastes du problème.

La rapidité avec laquelle il a été rédigé se res-

sent dans l'impropriété des termes, des inadvertances fréquentes, l'incertitude quant à la période d'application des mesures, et par des notions importantes non précisées.

Il a laissé de côté la question primordiale de la rémunération des commissaires.

La question des apports n'a pas été sérieusement envisagée et la fraude, à laquelle les législations étrangères ont remédié, reste toujours possible, des apports postérieurs à la période constitutive qui ne seront pas vérifiés ou le seront mal.

Passant d'un excès à un autre, il a fait de la charge des commissaires une charge extrêmement lourde qu'heureusement les usages en vigueur viendront probablement alléger.

Ses innovations heureuses sont la permanence du contrôle et son extension, le système, un peu trop poussé cependant, des incompatibilités et la distinction des Sociétés faisant appel à l'épargne publique.

CONCLUSION

La richesse des idées contenues dans les projets de loi et l'heureux résultat des réformes réalisées à l'étranger nous permettaient d'espérer mieux que ce que nous a apporté le décret du 8 août 1935.

Etait à tenter, et reste encore à réaliser, un essai de vaste réorganisation du contrôle par la simplification de l'institution et l'unification des mesures de publicité.

Tout d'abord, il nous paraîtrait sans inconvénient de faire des fonctions de commissaire aux apports une des attributions des commissaires aux comptes, étant donné leur compétence et les garanties de moralité qu'ils ont fournies. Ce serait, particulièrement pour les petites Sociétés, des démarches de moins à faire, des frais diminués, avec la possibilité d'augmenter la rémunération de ces derniers.

L'unification des mesures de publicité, sans toucher directement à l'institution des commissaires, serait un moyen de la renforcer et de la rendre plus efficace. « Le mal provient non pas

tant de l'insuffisance des renseignements concernant la vie des Sociétés que de leur dispersion. En superposant les publicités comme l'envisageaient certains projets, on complique inutilement et onéreusement les choses. Le moment paraît venu d'utiliser plus complètement le registre du commerce, désormais acclimaté en France et d'en faire une institution vraiment juridique (1). »

D'un autre côté, on peut se plaindre de la lenteur et de la faiblesse des interventions législatives.

A la rapidité des changements de la vie économique devrait correspondre la rapidité des textes qui répondraient aux éléments nouveaux.

De plus, l'élaboration souvent défectueuse des lois (2) est souvent la cause des mauvais résultats obtenus. « Etant donné les complexités du droit des Sociétés modernes, il nous semble que la méthode employée devrait être la suivante pour ce genre de texte :

Réunion d'une commission mixte composée de juristes et de praticiens à qui des directives générales seraient données sous forme d'avant-projet. Cet avant-projet serait largement diffusé et

---

(1) Gabolde, *Journal des Sociétés*, 1922, p. 257.

(2) Dalsace : Commentaire du décret-loi du 8 août 1935, *Semaine juridique*, 27 oct. 1935.

les intéressés, même simples citoyens, seraient invités à formuler leurs observations sous forme d'amendements précis et motivés. Un rapport général sur ces amendements serait fait par une sous-commission très réduite.

Les membres de la commission seraient ensuite invités à faire avant la discussion, leurs remarques écrites. La commission n'aurait qu'à statuer, étant entendu que toute modification de rédaction serait faite hors séance pour éviter les textes improvisés.

Cette méthode, un peu longue, permettrait au moins d'avoir des textes correctement rédigés en tenant compte des observations motivées qui seraient plus utiles que celles venant, comme les nôtres, critiquer les textes devenus définitifs, ou presque. »

Par ailleurs, la véritable solution du problème est extérieure à lui et dépend de la solution de problèmes plus vastes comme le rétablissement de la confiance amené par la reprise des affaires.

Cela expliquerait l'échec des nombreux projets de loi et le peu d'engouement qu'a rencontré le décret du 8 août 1935.

La Société anonyme est un instrument merveilleux et quelques imperfections ne doivent pas le faire oublier. Les scandales n'ont pas toujours

eu à l'origine une mauvaise organisation du contrôle.

Depuis ces dernières années, on constate une sérieuse amélioration dans le recrutement des commissaires et dans la façon dont ils remplissent leur tâche.

Les textes sont souvent impuissants devant les situations économiques. La France est un pays de stabilité. La reprise actuelle des affaires en U. S. A. nous permet d'espérer que le phénomène d'extension du « temps économique » se produira en notre faveur.

Alors, la question du contrôle de premier plan en temps de crise, reprendra ses proportions de problème, comme il y en a tant à résoudre en droit commercial, que les usages d'une vie économique prospère, favorisés par le gouvernement, résoudront d'une façon naturelle.

Le rôle de l'Etat est de sanctionner ces usages, de prévenir les abus (car les mesures répressives se sont avérées inefficaces), et d'éduquer le public.

L'idée d'une zone réservée aux grandes affaires, accessibles seulement aux initiés, pourrait donner certains résultats.

De même, la notion d'intérêt, élément moteur des affaires, pourrait être utilisée, si par exemple,

le législateur arrivait à faire en sorte qu'une organisation rationnelle du contrôle soit une des meilleures mesures de publicité commerciale pour le lancement des affaires et le placement des titres dans le public.

Vu : *Le Président de la thèse*,
GABOLDE

Vu : *Le Doyen*,
PAUL THOMAS

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 22 Mai 1936.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
JOSEPH GHEUSI

Annexe

Décret du 8 août 1935 modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 juin 1935 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont punis des peines portées par l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

« 1° Ceux qui, dans la déclaration notariée visée à l'article 1er de la présente loi, ont affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou ont déclaré de mauvaise foi que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés;

« 2° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publications faites de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

« 3° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

« 4° Les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs;

« 5° Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société;

« 6° Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement;

« 7° Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

« Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale. »

Art. 2. — L'article 45 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la

présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les dispositions desdits articles visant les gérants de sociétés en commandite par actions sont applicables aux administrateurs des sociétés anonymes.

« Sont également applicables en matière de sociétés anonymes, les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10. »

Art. 3. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Ne peuvent être chargés à titre de commissaire d'apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés :

« 1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou le conjoint :

« *a*) Des apporteurs;

« *b*) Ou des fondateurs, lors de la constitution de la société;

« *c*) Ou des gérants, lors des augmentations de capital;

« 2° Les personnes recevant sous une forme quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire un salaire ou une rémunération :

« *a*) Des apporteurs;

« *b*) Ou lors de la constitution de la société, des fondateurs ou d'une société souscrivant 10 p. 100 du capital de la société;

« *c*) Ou lors de l'augmentation de capital, des gérants ou de la société elle-même, ou de toute entreprise possédant le dixième du capital de la société ou dont la société possède le dixième du capital;

« 3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction;

« 4° Le conjoint des personnes susvisées.

« Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer les fondateurs ou les gérants suivant les cas au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

« Est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 fr. quiconque a sciemment accepté ou conservé les fonctions de commissaire contrairement aux dispositions du présent article.

« Les délibérations prises par l'assemblée des actionnaires sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions du présent article ne peuvent pas être annulées du chef de la violation de ces dispositions. »

Art. 4. — Les articles 32 à 34 inclus de la loi du 24 juillet 1867 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 32. — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 33. — Ne peuvent être choisis comme commissaires :

1° Les parents ou alliés jusqu'au 4e degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs ou des apporteurs;

2° Les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou de la société ou de toute entreprise possédant le dixième du capital de la société, ou dont la société possède au moins le dixième du capital;

3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction;

4° Le conjoint des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

Dans les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social.

Cette commission est composée de quatre membres :

1° Un président ou un conseiller à la cour d'appel, qui préside, avec voix prépondérante;

2° Un magistrat d'un tribunal de première instance du ressort;

3° L'un des présidents des tribunaux de commerce du ressort.

Ces trois membres sont désignés annuellement par le premier président de la cour d'appel, avant le 1er janvier;

4° Le directeur de l'enregistrement exerçant ses fonctions dans le département du siège de la cour d'appel.

Si l'assemblée des actionnaires d'une société faisant appel à l'épargne publique n'a désigné aucun commissaire choisi sur cette liste, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, les représentants de la société dûment appelés, de nommer un commissaire pris sur ladite liste. Ce commissaire aura tous les pouvoirs d'un commissaire nommé par l'assemblée. La durée de son mandat sera de trois années.

La procédure à suivre par les commissions pour établir cette liste sera déterminée par règlement d'administration publique. Le même décret fixera les conditions disciplinaires auxquelles seront assujettis les commissaires ainsi recrutés.

Les commissaires inscrits sur la liste de la cour d'appel ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur de société.

Les commissaires ne peuvent pas devenir administrateurs des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après l'expiration de leur mandat. Sont assimilées à la société contrôlée, pour l'application de la présente disposition :

1° Celles dans lesquelles ladite société possède un dixième au moins du capital au moment de la cessation des fonctions du commissaire.

2° Celles qui possèdent un dixième au moins du capital de ladite société au moment de la cessation des fonctions du commissaire.

Est passible d'une amende de 1.000 à 20.000 fr., toute violation des dispositions des alinéas 1, 2, 7 et 8 du présent article.

Les délibérations prises par l'assemblée des actionnai-

res sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions du présent article ne peuvent pas être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

Art. 34. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit en outre un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font en outre un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la présente loi.

La délibération de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports des commissaires, conformes aux dispositions ci-dessus.

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société, ou qui n'a pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

L'article 378 du code pénal est applicable aux commissaires.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret sont applicables dès le premier exercice qui s'ouvrira trois mois après la publication de ce décret aux

sociétés par actions actuellement existantes et placées sous le régime de la loi du 24 juillet 1867.

Toutefois, celles des dispositions de l'article 4 qui sont relatives aux sociétés faisant appel à l'épargne publique sont applicables seulement au premier exercice social qui s'ouvrira six mois après la publication du décret visé à cet article.

Art. 6. — Ce décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscriptions aux augmentations de capital.

Art. 1er. — Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable, dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital, réalisée par émission d'actions de numéraire, ne peut jamais être inférieur à quinze jours.

Art. 2. — Ce délai court à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales du siège social d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription, ainsi que le taux d'émission des actions.

Art. 3. — Cet avis doit être inséré dans la notice prévue par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, toutes les fois

que l'émission de l'augmentation de capital donne lieu à la publication d'une pareille notice.

Dans les cas où il n'y a pas lieu de faire cette insertion, la société doit porter par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les trois jours de l'insertion prévue à l'article 2 ci-dessus, à la connaissance des actionnaires dont les titres sont nominatifs, les renseignements prévus à l'article 2.

Art. 4. — Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leurs demandes.

Art. 5. — L'application des dispositions ci-dessus ne peut être écartée que par l'assemblée générale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 6. — Pareille délibération n'est valable que si les gérants ou le conseil d'administration indiquent, dans un rapport préalable à l'assemblée générale, les motifs de l'augmentation de capital ainsi que les personnes auxquelles seront attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

Art. 7. — Le conseil de surveillance ou les commissaires doivent indiquer, dans un rapport spécial à l'assemblée, si les bases de calcul indiquées par les gérants ou le conseil d'administration dans le rapport prévu à l'article 6 du présent décret leur paraissent exactes et sincères.

Art. 8. — La violation des dispositions du présent décret entraîne la nullité de l'augmentation de capital. Les

gérants et les membres du conseil de surveillance, les administrateurs et les commissaires sont solidairement responsables de cette violation.

Art. 9. — Toute violation des dispositions contenues aux articles 1 à 4 inclus du présent décret est punie d'une amende de 1.000 à 100.000 fr.

Art. 10. — Sont punis, en outre, d'un emprisonnement de 1 à 5 ans ceux qui ont commis cette violation frauduleusement, en vue de priver les actionnaires ou certains d'entre eux d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société.

Art. 11. — Sont punis d'une amende de 1.000 à 100.000 francs les gérants, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou les commissaires qui, sciemment, ont donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports prévus aux articles qui précèdent.

Art. 12. — Par mesure transitoire, la règle édictée par l'article 1er du présent décret ne s'applique pas dans le cas où un droit de préférence aurait été accordé antérieurement à la publication de ce décret, soit par les statuts originaires de la société, soit par l'assemblée générale, à un ou plusieurs actionnaires individuellement ou à une catégorie spéciale d'actionnaires.

BIBLIOGRAPHIE

HOUPIN et BOSVIEUX. — Sociétés commerciales, Paris, 1929, *Sirey*.

DÉCUGIS. — Traité des Sociétés par actions, 3e édition, Paris, *Sirey*, 1919.

ARTHUYS. — Traité des Sociétés commerciales, Paris, 1906.

— Constitution des Sociétés par actions, Paris, 1898.

ROUSSEAU. — Sociétés commerciales françaises et étrangères, Paris, 1902.

WAHL. — Précis de droit commercial, Paris, *Sirey*, 1922.

PIC. — Des Sociétés commerciales, Paris, 1925, 2e édit.

DELAPORTE. — Le contrôle dans les Sociétés par actions, Vienne, 1931, *Revue des comptables*.

DALSACE. — Un danger pour les Sociétés par actions, Paris, 1932.

REYMONDIN et SÉNÉCHAL. — La réforme des commissaires aux comptes dans les Sociétés anonymes, Paris, 1931.

STREICHENBERGER. — Sociétés anonymes de France et d'Angleterre, Paris, 1933.

SCORDELL. — Les apports en nature, Paris, *Sirey*, 1930.

FAIN-GAEL. — L'organisation des experts comptables en Angleterre, Allemagne, U. S. A.

VIVANTE (Cesar). — Instituto di diritto commerciale, 33e édition, Milan, 1929.

Loi britannique du 10 mai 1929 sur les Sociétés, Paris, 1933.

THESES

BADY. — Des limitations aux pouvoirs des assemblées en matière de modification aux statuts, Lyon, 1929.

CHARIGNON. — Sociétés de placement et de contrôle, Lyon, 1932.

CHOTTIN. — De la vérification des apports en nature, Nancy, 1922.

CLAUDON. — Les abus dans les sociétés anonymes, Paris, 1926.

COLIN. — Des mesures à prendre pour défendre l'épargne, Paris, 1911.

DERKENNE. — Les commissaires aux comptes et le contrôle dans les sociétés anonymes, Paris, 1932.

GAILLARD (E.). — La théorie institutionnelle et le fonctionnement des sociétés anonymes, Lyon, 1932.

LAFFARGUE. — Valeur économique des procédés d'estimation des apports en nature, Paris, 1920.

LANDER (de). — Investement Trust, Paris, 1929.

LAURENT (F.). — Etude comparée des Sociétés par actions françaises et anglaises, Paris, 1919.

PERCEROU. — Lois actuelles et projets récents des Sociétés par actions en France, Allemagne et Angleterre, Paris, 1932.

POSE. — Les commissaires aux comptes, Paris, 1924.

REYTER. — Des Sociétés en droit international, Alger, 1930.

TAMBOISE. — La stabilité du contrôle des sociétés par action, Lille, 1929.

TOUZET. — Réglementation des bilans et des comptes dans les sociétés par action, Bordeaux, 1924.

REVUES

Annales de droit commercial :

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon). — Réforme sur les Sociétés par actions, année 1911, page 380.

SOLUS. — Les réviseurs, année 1923.

Dalloz hebdomadaire :

LAGARDE. — Les commissaires en période transitoire, 15 décembre 1935.

Gazette des prud'hommes :

GABOLDE. — La réforme du décret-loi du 8 août 1935 sur les commissaires aux apports, 15 déc. 1935.

— La réforme du bilan et des comptes dans le décret-loi des 30 oct. 1935, 15 avril 1935.

LÉPARGNEUR. — Les commissaires aux comptes, 15 fév. 1935.

Gazette des Sociétés :

BATARDON. — Critique de la proposition Fleury Savarin, 1921.

Journal des Sociétés :

Réforme élaborée par la Ligue pour la réforme des Sociétés par actions, 1931.

Etude sur le registre du commerce, par la Société d'études législatives, 1913.

DÉCUGIS. — Les commissaires aux comptes, 1925, p. 65.

GABOLDE. — Le registre du commerce, 1922, page 257.

WAHL. — Restriction à la nomination des commissaires, 1913.

HOUPIN. — Les apports, 1932, page 139.

Revue politique et parlementaire :

THALLER. — Réforme sur la loi des Sociétés par actions, 1903, page 85.

PIC. — Déboires de l'économie dirigée, octobre 1932.

MAUREL. — Les commissaires aux comptes, nov. 1935.

Revue des Sociétés :

MOLIÉRAC. — Choix et attributions des commissaires, 1931, page 137.

VIVANTE (Cesar). — *Revisto di diritto commerciale*, juin-juillet, Milan, 1934.

Semaine juridique :

DALSACE. — Commentaire du décret-loi du 8 août 1935. 27 oct. 1935.

Tableau fiscal et juridique :

LÉPARGNEUR. — Le nouveau statut des commissaires aux comptes, mars-avril 1936.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION. 9

TITRE PREMIER. — *Le système de contrôle dans la loi de* 1867 15

Régime de liberté des Sociétés 15

CHAPITRE PREMIER. — *Les commissaires aux apports* 17

Section première. — Les apports en nature et les avantages particuliers 17

Section II. — Procédure de vérification. . . . 21

Section III. — Les commissaires aux apports. 25

CHAPITRE II. — *Les commissaires aux comptes*. . . . 27

Section première. — Nomination 28

Section II. — Fonctions 30

1° Communications. 30

2° Procédés de vérification 31

3° Vérification de l'état semestriel. . . 32

4° Période de vérification 33

5° Le Rapport 33

6° Cessation de fonctions 35

Section III. — Convocation de l'Assemblée générale. 36

Section IV. — Rémunération 36

Section V. — Responsabilités 37

Appréciation critique 40

TITRE II. — *Les projets de loi* 45

TITRE III. — *Le droit comparé* 57

Angleterre. 57

Allemagne. 66

Italie. 70

Belgique. 74

Pologne. 76
U. R. S. S. 77
Espagne. 77
Appréciation critique 78
Titre IV. — *Le décret du 8 août* 1935. 81
Introduction au décret 81
Chapitre premier. — *Les commissaires aux apports.* 83
Section première. — Incompatibilités. 83
Section II. — Sanctions 87
Chapitre II. — *Les commissaires aux comptes*. . . . 89
Section première. — Nomination :
a) Publicité de la nomination. 90
b) Durée des fonctions 92
c) Interdiction spéciale 92
d) Causes d'incompatibilité 93
Section II. — Rôle du commissaire 94
1° Vérifications. 94
2° Les rapports 96
a) Le rapport ordinaire 96
b) Le rapport exigé par l'art. 40 de la loi de 1867 96
c) Le rapport en cas d'augmentation de capital 98
d) Le rapport lors des modifications des méthodes de comptabilité. . . . 99
3° Convocation de l'Assemblée générale. 100
Section III. — Sanctions à l'inobservation de certaines règles 101
Section IV. — Responsabilité des commissaires. 101
1° Responsabilité civile 101
2° Responsabilité pénale 103
3° Application de l'art. 378 Code pénal. 104

Section V. — Rémunération 105
Sous-Section première. — La question des personnes morales 106
Sous-Section II. — Les Sociétés faisant appel à l'épargne publique 107
Sous-Section III. — Les commissaires en période transitoire 111
Conclusion 118
Annexe 123
Bibliographie 133

Imprimerie Spéciale de la Librairie AFFRE.